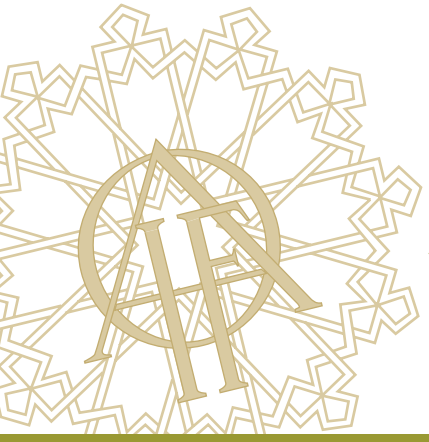
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



ANNALES ISLAMOLOGIQUES

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

AnIsl 10 (1972), p. 1-51

Gilles Hennequin

Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711264	*La chapelle d'Osiris Ounnefer Neb-djefaou*	Laurent Coulon
9782724711752	*Guide du Caire Islamique*	Hadrien Collet
9782724711660	*Mélanges de l'Institut dominicain d'études orientales 41*	Adrien Candiard (éd.)
9782724711745	*Bulletin archéologique des Écoles françaises à l'étranger (BAEFE)*	
9782724711271	*Du côté de chez Zeus*	Emmanuel Botte (éd.), Hélène Cuvigny (éd.), Michel Reddé (éd.)
9782724711677	*La Description de l'Égypte*	Paul-Marie Grinevald
9782724711714	*La pensée et la pratique pharmacologiques d'Avicenne*	Sylvie Ayari
9782724711899	*BCAI 40*	

© Institut français d'archéologie orientale - Le Caire

PROBLÈMES THÉORIQUES ET PRATIQUES DE LA MONNAIE ANTIQUE ET MÉDIÉVALE

Gilles P. HENNEQUIN

ÉTAT DE LA RECHERCHE

Les pages qui suivent sont nées de quelques réflexions sur la question monétaire dans l'Antiquité et au Moyen Age, en marge d'une recherche plus importante portant plus particulièrement sur la période islamique médiévale [1]. Face aux travaux existant sur le sujet, et qui sont d'âge et d'importance très divers, le lecteur éprouve des sentiments mélangés. Il note une absence souvent inquiétante de rigueur dans le maniement des concepts, révélant chez nombre d'auteurs une connaissance au mieux rudimentaire de la théorie monétaire [2]. Il relève des

[1] Tout en observant les précautions d'usage dans l'étude de situations différentes dans des pays différents à des époques différentes, on peut se sentir tranquillisé par le fait que toutes les institutions monétaires observables en Europe, en Asie du Sud-Ouest (Y-compris la Transoxiane et le Subcontinent indien) et en Afrique du Nord et de l'Est dans l'Antiquité et au Moyen Age se rattachent directement ou indirectement à l'expérience monétaire gréco-romaine. En particulier, la continuité ne fait aucun doute de l'Antiquité classique à l'*intermediate civilization* de l'Islam médiéval (R. Brunschvig, «Conceptions monétaires chez les juristes musulmans, VIII[e]-XIII[e] siècles», *Arabica*, 14, 1967, p. 113-114. S.D. Goitein, *Studies in Islamic History and Institutions*, Leiden, 1966, p. 54-55). Seule expérience monétaire de l'Ancien monde indépendante de l'ensemble précédent : la Chine et ses satellites culturels.

[2] On ne s'improvise pas historien de la monnaie. Voir, sur la faiblesse théorique de trop nombreuses études : D. Herlihy, «Treasure hoards in the Italian economy», *Economic History Review*, 10, 1957-58, p. 1 («The methodology of monetary history is still in infancy»). L.C. West, «Ancient money and modern commentators», *The American Numismatic Society, Museum Notes*, VI, 1954, p. 1 («The study of money as an essential part of the economic life of the ancient world is handicapped by an almost universal misunderstanding of commentators on it of the function and nature of money»). Cipolla note que l'histoire monétaire a désespérément besoin d'une théorie, d'un schéma logique (Settimane di studio del centro italiano di studi sull'alto medioevo, VIII, *Moneta e scambi nell'alto medioevo*,

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

affirmations incohérentes, ou contradictoires, à quelques lignes d'intervalle. Il remarque que deux auteurs traitant en principe la même question ne parlent pas, en fait, le même langage. Surtout, il détecte, même chez les meilleurs auteurs, une tentation permanente et dévastatrice de l'anachronisme, vu que la plupart n'éprouvent pas le moindre scrupule à transposer implicitement ou même explicitement dans le passé des situations dont on n'a rigoureusement aucune preuve qu'elles ont effectivement existé avant l'époque moderne et contemporaine. On peut légitimement appliquer la méthode régressive chère à Marc Bloch et essayer de comprendre le passé à la lumière du présent [1], mais il est abusif de vouloir, par exemple, retrouver à tout prix chez les organisateurs du premier monnayage méditerranéen, au VII[e] siècle avant notre ère, les préoccupations des contemporains de l'Union latine [2].

LA DEMANDE DE MONNAIE

A partir du moment où une économie est monétarisée [3], on peut admettre que tout agent économique est seul juge du niveau de ses

21-27 aprile 1960, Spoleto, 1961, p. 619). De fait, les commentateurs notent l'effarement de la docte assistance, à cette même semaine de Spolète, à l'audition des quelques remarques de portée économique énoncées par le même Cipolla, et à un niveau pourtant bien élémentaire (A. Joris, dans *Le Moyen Age*, 66, 1960, p. 214. C. Violante, dans *Cahiers de Civilisation Médiévale*, 3, 1960, p. 530). Très rares sont les auteurs qui, comme S. Bolin (R. Thomsen, « The Monetary History of Rome », *Scandinavian Economic History Review*, 7, 1959, p. 84) ou H.A. Miskimin (*Money, prices and foreign exchange in fourteenth-century France*, Yale University Press, 1963, p. 26-29) tentent une théorie des phénomènes qu'ils étudient. C'est pourtant, à notre avis, une démarche préalable absolument indispensable. Particulièrement décevante, à ce point de vue, la récente *Histoire monétaire de l'Occident médiéval* (E. Fournial, Paris, 1970).

[1] E. Babelon, *Les origines de la monnaie considérées au point de vue économique et historique*, Paris, 1897, p. XII.

[2] C'est pourtant ce que s'acharne à faire, entre autres, W. Giesecke (*Antikes Geldwesen*, Leipzig, 1938, p. 16-27, 51-59, 77-82). On méditera les avertissements de Marc Bloch contre l'anachronisme en matière monétaire, en particulier sur la question du bimétallisme (M. Bloch, « Le problème de l'or au Moyen Age », *Annales d'Histoire Economique et Sociale*, 5, 1933, p. 5).

[3] On note parfois d'assez surprenants phénomènes, comme l'absence du concept même de monnaie dans une économie et une société fortement monétarisées: S.D. Goitein, *A Mediterranean Society — The Jewish Communities*

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

encaisses [1], c'est-à-dire de la proportion de son avoir total qu'il désire détenir sous forme monétaire. A chaque séance du marché, un équilibre est réalisé entre le niveau de l'activité économique et le niveau des « encaisses désirées » [2], la jonction étant assurée par un certain niveau des prix [3]. Qui dit constitution d'encaisses dit demande de signes monétaires, et il est donc légitime de commencer l'étude de la circulation par celle de la demande de monnaie [4].

of the Arab World as portrayed in the documents of the Cairo Geniza, vol. I, *Economic Foundations*, Berkeley — Los Angeles, 1967, p. 230. Ceci est à mettre en rapport, on va le voir, avec l'incertitude régnant sur les rapports entre métal brut et métal frappé et, plus généralement, avec le caractère largement « inconscient » des phénomènes monétaires à toutes les époques, la nôtre ne faisant aucunement exception.

[1] On peut considérer les économies antiques et médiévales comme des économies libérales et décentralisées. Seule exception majeure, sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir : l'économie égyptienne, qui a connu dans l'Antiquité, à ce qu'il semble, plusieurs siècles de monnaie gérée et de contrôle des changes au sens moderne de ces expressions.

[2] J. Rueff, *L'âge de l'inflation*, Paris, 1963, p. 8-9.

[3] On sait qu'il existe une vue plus radicale des choses, enseignant que le niveau de l'activité économique détermine celui des encaisses (J. Denizet, *Monnaie et financement*, Paris, 1969, p. 121). Dans la perspective historique qui est la nôtre, il ne coûte rien de considérer pour la commodité du raisonnement, que le niveau de l'activité économique détermine un niveau des patrimoines, à l'intérieur duquel l'agent économique considéré décide librement de la proportion de ce patrimoine qu'il veut tenir sous forme monétaire. J. Rueff, *Le lancinant problème des balances de paiements*, Paris, 1965, p. 146-147. C.M. Cipolla, « Currency depreciation in Medieval Europe », *Economic History Review*, 15, 1963, p. 414-415.

[4] *Moneta e scambi*, p. 25. Aborder l'étude de la circulation monétaire par la demande et donc par les encaisses, c'est commencer par la physiologie de cette circulation monétaire. Mais s'il est un domaine où la fonction crée l'organe, c'est bien celui de la monnaie. La distinction entre encaisses nécessaires et encaisses thésaurisées (Rueff, *Problème*, p. 151-152) est à retenir, car l'étude des trouvailles monétaires s'en trouve remarquablement éclairée (*Moneta e scambi*, p. 726). Les encaisses nécessaires sont celles qui permettent d'effectuer les règlements au jour le jour, les « en route », nécessaires dans la mesure où, sauf exception, tout système de compensation, même le plus efficace, laisse apparaître des soldes (*Moneta e scambi*, p. 331) : elles représentent la fonction d'échange de la monnaie. Les encaisses thésaurisées nous présentent la monnaie comme instrument de réserve. On peut également considérer les encaisses nécessaires comme la monnaie active, les encaisses thésaurisées comme la monnaie passive (A. Gambino, *Le crédit dans l'économie moderne*, Paris, 1967, p. 183-185). Or, contrairement à l'avis de certains auteurs, qui paraissent associer obligatoirement trouvailles monétaires et thésaurisation

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Toute hausse du niveau des encaisses désirées se traduit par une hausse de la demande de signes monétaires. Si cette demande n'est pas satisfaite, il y aura baisse du niveau des prix, ou contraction économique, ou les deux. Inversement,

(*Moneta e scambi*, p. 309-310. Comp. p. 238-239, 475-478), l'analyse de R. Kiersnowski (« Coin finds and the problem of money hoarding in early medieval Poland », *Wiadomosci Numizmatyczne*, 5, Supplément — *Polish Numismatic News*, 1961, p. 35-36) montre très bien que la distinction entre encaisse nécessaire et encaisse thésaurisée est possible et nécessaire dans l'étude des trouvailles. Il ne semble pas que, dans les circulations multimétalliques, certains métaux se rencontrent de préférence dans les encaisses nécessaires, d'autres dans les encaisses thésaurisées (Par exemple, dans l'Italie lombarde, le bronze et l'argent pour les paiements courants, l'or pour la thésaurisation : *Moneta e scambi*, p. 136). Il vaut mieux rechercher, dans les encaisses nécessaires, tout ce qui est commode à un moment donné, et dans les encaisses thésaurisées les espèces qui peuvent servir à tout moment, soit du fait de leur valeur intrinsèque élevée, soit du fait de leur marque officielle devant retenir son prestige également à l'avenir (*Moneta e scambi*, p. 140, 149). Par contre, on peut conserver la distinction entre monnaie thésaurisée proprement dite et monnaie « cachée » : dans le premier cas la motivation est plutôt économique, dans le second elle est plutôt politique (*Moneta e scambi*, p. 685-686. Comme nous le verrons à la fin de ce travail, la distinction prend tout son intérêt dès que naît la banque de dépôts : la monnaie thésaurisée va à la banque, et son montant est équivalent à celui des soldes créditeurs des dépôts, alors que la monnaie cachée s'enfouit toujours dans le sol). Mais il faut aussi distinguer entre monnaie cachée (Ou « thésaurisation de sécurité » : N.L. Rasmusson, « An Introduction to the Viking-age hoards », *Commentationes de Nummis Saeculorum IX-XI in Suecia repertis*, I, Stockholm, 1961, p. 1-16) et monnaie délibérément perdue, en particulier celle qu'on joint aux sépultures (*Moneta e scambi*, p. 621-622). A chaque époque, le montant des encaisses perdues, cachées ou véritablement thésaurisées est fonction de facteurs surtout psychologiques, en tout cas non-économiques. Par contre, le volume des encaisses nécessaires dépend étroitement de l'état de développement des techniques de règlement des transactions et d'utilisation de la monnaie (Existence et efficacité des systèmes de compensation ou *clearing*, etc.). Dans cette optique, il y a tout intérêt à conserver la notion de vitesse de circulation de la monnaie, que certains rejettent (Rueff, *Problème*, p. 153, 201. Denizet, p. 34. A. Piettre, *Monnaie et économie internationale*, Paris, 1967, p. 76-77 : la vitesse de circulation de la monnaie considérée comme constante « en temps normal . . . »), mais que d'autres insistent pour conserver, qu'ils soient historiens (*Moneta e scambi*, p. 80, 85, 620-621. Comp. W.C. Robinson et M.M. Postan, « Money, Population and Economic Change in late medieval Europe », *Economic History Review*, 12, 1959-1960, p. 66-67, 78) ou théoriciens (R. Harrod, *Money*, Macmillan 1969, p. 159, 169 : la vitesse de circulation de la monnaie comme variable indépendante et

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

si la demande est plus que satisfaite, et si par conséquent la masse monétaire, ou volume total des unités de compte en circulation, augmente plus vite que le volume total des encaisses désirées, les prix augmentent, à moins que l'expansion économique ne soit assez rapide pour les prendre de vitesse [1].

L'OFFRE DE MONNAIE

Il y a donc, à toutes les époques « monétarisées », un désir d'encaisses et donc une demande de signes monétaires. D'où, deuxième point : comment l'offre répond-elle à cette demande, comment les signes monétaires sont-ils créés ? Nous en arrivons ainsi au problème de la forme de ces signes, du support matériel de la monnaie. Pour remplir ses fonctions d'échange et de réserve de valeur, la monnaie doit en effet obligatoirement prendre une forme matérielle. Du point de vue historique,

dont la valeur correspond largement à des habitudes dépendant de la géographie et de l'histoire. W. Heller, « La lutte contre l'inflation — Réponse à Milton Friedman », *Revue Politique et Parlementaire*, n° 807, février 1970, p. 34). On peut sans risques admettre que cette vitesse de circulation de la monnaie fut dans l'Antiquité et au Moyen Age moins grande qu'aujourd'hui, et donc que la quantité d'unités de compte en circulation sous forme de signes monétaires devait nécessairement être comparativement beaucoup plus grande qu'aujourd'hui.

[1] Les discussions sur l'application à la période antique et médiévale de la théorie quantitative de la monnaie, en particulier dans la formulation de Fisher, sont oiseuses dans la mesure où l'histoire monétaire de cette période, pour d'évidentes raisons de documentation, a peu de chances de jamais devenir elle-même quantitative. Voir Robinson et Postan, p. 63-64, 74-75. La formule de Fisher elle-même est nécessairement vraie, largement dans la mesure où elle est tautologique (Harrod, p. 153-154. Miskimin, p. 26). On peut cependant tenir pour assuré qu'il y a un rapport entre le volume de la circulation et le niveau des prix (*Moneta e scambi*, p. 59, 85. A. Andréadès, « De la monnaie et de la puissance d'achat des métaux précieux dans l'Empire byzantin », *Byzantion*, I, 1924, p. 88), avec variation dans le même sens des deux grandeurs tant que le niveau des encaisses désirées, c'est-à-dire la demande de monnaie, reste constante (*Moneta e scambi*, p. 621), sauf s'il y a un élargissement des échanges et donc une expansion de l'économie : en pareil cas, même si le niveau des encaisses désirées reste constant, l'accroissement de la circulation sera absorbé par le gonflement des patrimoines (Rueff, *Problème*, p. 157-159 : c'est une des affirmations fondamentales de la théorie keynésienne, et il n'y a aucune raison de la considérer *a priori* comme inapplicable aux époques que nous étudions. Robinson et Postan, p. 65).

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

pendant une longue période allant du VII^e siècle avant J.-C. au début de notre XX^e siècle, le signe monétaire a été fait de métal, et plus précisément de métal précieux. De fait, les signes monétaires métalliques furent longtemps les seuls à avoir pouvoir libératoire illimité, et donc à être la seule monnaie véritablement à part entière [1]: dans certains pays, jusqu'en plein XX^e siècle. De là à admettre que le darique ou le tétradrachme, le *nomisma* ou le *dirham* étaient des réalités économiques identiques au *sovereign* ou à l'écu de cinq francs, il y a un pas que de nombreux auteurs ont, au moins implicitement, franchi sans la moindre hésitation. Qu'en était-il au juste?

À L'ÉPOQUE LIBÉRALE ET AVANT

L'époque moderne et contemporaine d'économie libérale et décentralisée a correspondu à l'épanouissement de la monnaie « réaliste » et tout aussi décentralisée [2], émise à la demande, et contrepartie de richesses non-monétaires. Même après l'invention de l'escompte aux XVI-XVII^e siècles, la régulation quantitative de l'offre de monnaie et son ajustement à la demande étaient assurés, en dernier ressort, par la convertibilité dans les deux sens en une richesse non-monétaire, convertibilité à taux fixe et garantie en permanence par l'autorité publique sous la responsabilité de laquelle était émise la monnaie. La richesse non-monétaire en question restait soumise comme les autres, et plus rigoureusement encore peut-être que les autres, à la loi du marché, le seul effet de l'utilisation spécifique de la dite richesse comme « étalon » monétaire se manifestant, du fait de l'immobilisation permanente d'une partie du stock disponible comme support matériel ou garantie de la monnaie [3], par une demande particulière et donc par un prix relatif plus

[1] D'où le deuxième volet de toute étude sur la circulation monétaire dans un pays donné à une époque donnée, le volet « anatomique » (*Moneta e scambi*, p. 58). La demande de monnaie, c'est-à-dire les encaisses, s'étudie à partir des trouvailles monétaires et des sources littéraires, archivistiques ou archéologiques. L'offre de monnaie, c'est-à-dire les frappes, fait l'objet de la numismatique et éventuellement de la métanumismatique seule susceptible de fournir des indications quantitatives (*Moneta e scambi*, p. 324-325).

[2] C'est celle qui a commencé avec les lois monétaires de 1792 (USA), 1803 (France), 1816 (Royaume Uni), etc...

[3] Dans les poches sous forme de pièces ou dans les coffres des banques sous forme de lingots.

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

élevé que celui des richesses non-susceptibles de servir d'étalon monétaire [1]. Le choix de l'histoire s'est arrêté sur certains métaux pour remplir le rôle d'étalons monétaires, isolément ou concurremment, mais ce choix n'a pas de signification économique particulière, même s'il est évident au moins *a posteriori* que l'utilisation de certaines richesses plutôt que d'autres a permis une régulation plus efficace [2]. L'utilisation de la richesse-étalon comme support matériel de la monnaie a encore moins de signification économique particulière : il n'y a aucune différence, du point de vue du rôle régulateur de l'étalon, entre frappe et fonte libre, type 1803 [3], et achat et vente à prix fixe, type 1928 [4]. Le premier système entraîne seulement une demande plus grande, et donc un prix relatif plus élevé, de la richesse choisie comme étalon.

Tel était en principe le fait monétaire en 1914, et il est évident que c'est à cette situation que se réfèrent, au moins inconsciemment, la plupart des auteurs. Or, peut-on effectivement conserver au fait monétaire la même interprétation à chaque époque et dans chaque pays en remontant la chaîne des temps de la Belle Epoque à la Lydie des Mermnades, pour la seule raison qu'il ne s'est sans doute pas écoulé un seul instant pendant ces vingt-cinq siècles sans qu'effectivement du métal, jaune, blanc ou rouge, ne passe d'une main à une autre comme support de l'unité monétaire du pays considéré à l'époque considérée?

LE MÉTAL, L'ÉTAT ET LA MONNAIE

Une façon d'aborder le problème est de se demander quel pouvait être au juste, dans l'Antiquité et au Moyen Age, la situation légale des espèces monétaires métalliques par rapport aux métaux correspondants à l'état brut. On note que les sources, y-compris les sources juridiques, sont souvent confuses sur ce point [5]. Dans

[1] *Moneta e scambi*, p. 625. J.M. Keynes, *Indian currency and finance*, Macmillan, 1913, p. 12. Th. Reinach, *L'Histoire par les monnaies, Essais de numismatique ancienne*, Paris, 1902, p. 43.

[2] Il ne manque d'ailleurs pas de gens pour prétendre que l'or n'a pas été le meilleur des régulateurs, ni l'étalon-or le meilleur des systèmes monétaires.

[3] Loi de Germinal : *gold specie standard.*

[4] Loi Poincaré : *gold bullion standard.*

[5] Par exemple, le vocabulaire de Libanius distingue, pour chacun des deux métaux précieux, or et argent, l'état brut et l'état

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

une perspective purement historique, on peut sans doute admettre que le point de départ de l'utilisation du métal comme instrument d'échange et de réserve, soit les fonctions deux et trois de la monnaie après rectification de la formulation aristotélicienne [1], fut la constatation du fait que le métal était une marchandise universellement acceptée par consensus de tous les agents économiques en présence, et donc moyen de règlement de toutes obligations entre particuliers. La liaison avec la fonction première et primordiale de la monnaie comme instrument de mesure de la valeur [2] fut assurée par l'identification de l'unité de compte préexistante à un certain poids de cette marchandise universellement acceptée [3]. C'était le cas de l'or et de l'argent à La Mecque à la veille de l'Hégire [4], c'est encore, en

frappé (P. Petit, *Libanius et la vie municipale à Antioche au IV^e siècle après J.-C.*, Paris,1955, p. 301). Epoque musulmane : H. Lammens, « La Mecque à la veille de l'Hégire », *Mélanges de l'Université Saint-Joseph, Beyrouth*, 9, 1923-1924, p. 224 (*Tibr* opposé à *'ayn*). F. Peltier, *Le Livre des ventes du Çaḥiḥ d'El-Bokhāri*, Alger, 1910, p. 147 (Argent brut, *fiḍḍa*, opposé à argent monnayé, *waraq*). Brunschvig, p. 115-117 (*Tibr*, *sabika*, *nuqra* opposés à *dīnār* et *dirham*). La différence entre métal non-monnayé et monnayé préoccupait particulièrement les juristes musulmans, dans un cas au moins, celui de la détermination de la quantité entraînant pour un voleur l'ablation de la main : H. Sauvaire, « Matériaux pour servir à l'histoire de la numismatique et de la métrologie musulmane », *Journal Asiatique*, VII^e s., 14, 1879, p. 495-496; 15, 1880, p. 237-238, 240, 237 (Textes mettant parfaitement en évidence, de surcroît, la plus-value du métal frappé sur le métal brut, voir plus loin). Par contre, les juristes ne semblent pas faire de différence entre le métal brut, frappé ou travaillé, en ce qui concerne la possibilité de *ribā* : H. Ritter, « Ein arabisches Handbuch der Handelswissenschaft », *Der Islam*, 7, 1917, p. 17. Voir plus loin.

[1] Denizet, p. 11-12.

[2] M. Bloch, « Mutations monétaires dans l'Ancienne France », *Annales E.S.C.*, 8, 1953, p. 153.

[3] Denizet, p. 14. Il y a bien entendu une différence fondamentale entre l'organisation des échanges de biens et de services avec compensation par référence à une unité de compte d'une part, le troc pur et simple d'autre part : *Moneta e scambi*, p. 30. Cependant, la monétarisation d'une économie implique la matérialisation de l'unité de compte dans une espèce réelle : Bloch, « Mutations », p. 149-150, 152-153. La monnaie de compte est abstraite, la monnaie d'échange et d'épargne est nécessairement concrète : R. Sédillot, *ABC de l'économie*, Paris, 1970, p. 52, 57. Toute monnaie de compte est obligatoirement liée à une espèce réelle : C.M. Cipolla, *Money, Prices and Civilization in the Mediterranean World*, Princeton University Press, 1956, p. 50.

[4] J. Štěpkovā, « Les dīnārs et les dirhams dans l'Arabie antéislamique », *Numismaticky Sbornik*, 3, 1956, p. 261-262 : l'unité de compte préexistante était bien entendu le chameau. Lammens, p. 220-224, 290-295. M. Rodinson,

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

l'absence de toute véritable autorité monétaire mondiale, le cas de l'or dans les règlements internationaux sous le régime de Bretton Woods. On n'a alors à se préoccuper que du poids, et, puisqu'il s'agit d'un métal, du titre.

L'acte de naissance de la monnaie au sens où nous l'entendons, c'est l'intervention de l'autorité publique[1]. Le plus souvent, elle entérine le consensus des particuliers et s'y substitue, mais il arrive aussi qu'elle entre en conflit avec lui. Il est normal que l'autorité prétende définir les instruments qui seuls pourront servir à exécuter les obligations envers l'autorité publique elle-même[2], qui auront, comme on dit, cours légal[3]. L'intervention de l'autorité prend donc

Mahomet, 2e édition, Paris, 1967, p. 57. N. Pigulevskaja, « Les rapports sociaux à Nedjrān au début du VIe siècle de l'ère chrétienne », *JESHO*, 3, 1960, p. 117-118. A. Grohmann, *Einführung und Chrestomathie zur arabischen Papyruskunde*, Praha, 1955, p. 140, 181. Au temps du Prophète : Ph. Grierson, « The Monetary Reforms of ʿAbd al-Malik, Their metrological basis and their financial repercussions », *JESHO*, 3, 1960, p. 257. Les métaux précieux continuèrent leur carrière « paramonétaire » de marchandise universellement acceptée concurremment avec la monnaie frappée : H. Van Werveke, « Monnaie, lingots ou marchandises? Les instruments d'échange aux XIe et XIIe siècles », *AHES*, 4, 1932, p. 460-464. G.-H. Bousquet, « Une explication marxiste de l'Islam par un ecclésiastique épiscopalien », *Hespéris*, 41, 1954, p. 239. En Chine : Babelon, *Origines*, p. 38-39. Egypte et Proche-Orient ancien : *Ibid.*, p. 48-67.

[1] Il n'y a donc pas de véritable monnaie sans Etat : *Moneta e scambi*, p. 94, 101. Du point de vue purement juridique, l'institution monétaire a pris sa forme quasi-définitive à Rome : *Moneta e scambi*, p. 733. Après quoi la doctrine étatique de la monnaie élaborée à Rome fait preuve d'une vitalité étonnante, même aux temps les plus difficiles du Moyen Age : *Ibid.*, p. 122.

[2] Dans la mesure où le point de départ psychologique de la monnaie est, comme nous l'avons vu, son acceptabilité permanente et généralisée (Rueff, *Problème*, p. 198. J. Johnson, « Primitive money », *Journal of Economic History*, 11, 1951, p. 306), le fait qu'un signe monétaire quelconque ait pouvoir libératoire illimité vis-à-vis de la puissance publique suffit à garantir son acceptation dans les règlements privés, même si elle ne provoque pas forcément l'élimination immédiate d'instruments concurrents et donc le monopole du signe privilégié.

[3] Et Th. Reinach (*Histoire*, p. 31) de citer Cernuschi : « Si le métal est le corps de la monnaie, le cours forcé en est l'âme ». Peut-être vaudrait-il mieux parler de « cours légal », comme nous le faisons, vu que le « cours forcé » concerne plus précisément non pas la monnaie finale, mais les instruments représentatifs (Billets de banque ou d'Etat, etc.) dont la convertibilité est suspendue (R. Sédillot, *Le drame des monnaies, Histoire contemporaine des changes*, 2e édition, Paris, 1937, p. 3). Il n'en reste pas moins que seule l'autorité publique peut donner son « âme » à la

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

la forme d'une marque ou d'une empreinte particulières conférées au lingot de métal, et dont la contrefaçon est toujours rigoureusement interdite. C'est la frappe du métal qui en fait un signe monétaire, en y incorporant une sorte de plus-value. Cette plus-value existe toujours au moins à l'état qualitatif. Même si le pouvoir libératoire d'un signe monétaire métallique est arithmétiquement identique à la valeur marchande du métal brut, le signe monétaire est quand même plus recherché que son poids de métal brut, par la seule vertu de son empreinte, garantissant le poids et le titre, bien sûr [1], mais surtout faisant de lui le seul moyen absolu et inconditionnel d'exécuter les obligations et donc de devenir un élément final d'encaisse. Cette plus-value [2], purement qualitative et immatérielle tant que la frappe est vraiment libre et gratuite [3],

monnaie, et donc que l'Etat préexiste nécessairement à la monnaie véritable qui ne peut procéder que de lui. Comp. *Moneta e scambi*, p. 167-168.

[1] *Moneta e scambi*, p. 732. J. Lafaurie, «Numismatique — Des Carolingiens aux Capétiens», *Cahiers de Civilisation Médiévale*, 13, 1970, p. 118. R.N. Toppan, «Some modern monetary questions viewed by the light of Antiquity», *The Numismatic and Antiquarian Society of Philadelphia*, Philadelphia, 1880, p. 8. Cette garantie du poids et du titre a certes son importance, mais elle n'est aucunement l'élément essentiel dans la mesure où elle peut tout aussi bien être fournie par une institution privée. De fait, on parle parfois de monnaie «privée», frappée par un temple (Babelon, *Origines*, p. 103-104), une banque (*Ibid.*, p. 117). La Gaule mérovingienne n'a connu que la monnaie «privée» (Ibid., p. 124-130. E. Babelon, «La théorie féodale de la monnaie», *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 38-1, 1909, p. 279-283). La monnaie autrichienne, continuant de frapper jusqu'au XX[e] siècle des thalers de 1780 depuis longtemps démonétisés dans leur pays d'émission mais encore très demandés en Afrique du Nord-Est et dans la Péninsule Arabique, agissait aussi comme institution privée (Babelon, *Origines*, p. 102).

[2] Ou valeur ajoutée, *added value* : Ph. Grierson, «Mint output in the tenth century», *EHR*, 9, 1957, p. 465. S. Bolin, «Tax Money and Plough Money», *SEHR*, 2, 1954, p. 4 : la véritable signification de la frappe est de conférer la plus-value, contrepartie de l'intervention étatique, et non pas de garantir le poids et le titre du métal. Nous y reviendrons à propos des problèmes du change.

[3] Ce ne fut le cas, en fait, qu'à l'extrême fin de la période moderne et contemporaine, la frappe étant devenue entièrement gratuite dans la plupart des Etats (Aux USA, par exemple, à partir du 14 janvier 1873 : E.W. Kemmerer, *Money*, Macmillan, 1935, p. 70). C'est seulement quand la plus-value monétaire est uniquement qualitative que la monnaie peut être considérée comme absolument «droite» dans la terminologie des théoriciens classiques (Babelon, *Origines*, p. 391. Kemmerer, p. 13 : *primary money*). Brunschvig, p. 115-116, 123 : les

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

devient quantitative [1] et chiffrable dans trois cas : perception d'un droit de brassage [2]; levée d'un impôt de seigneuriage [3]; enfin, et surtout, restriction de la liberté de la frappe, qui provoque *ipso facto* un phénomène de rareté du métal frappé par rapport au métal brut et donc un décrochage vers le haut de la valeur d'échange du métal frappé par rapport à celle du métal brut [4]. Il s'agit là d'évidences, mais qui semble-t-il n'ont guère frappé une proportion confortable des auteurs qui ont écrit sur ces questions. Nous reviendrons plus loin sur

principes régissant les opérations suspectes de *ribā* obligent à ne pas tenir compte d'une éventuelle plus-value de la monnaie sur le métal non-monnayé, et pourtant les deux métaux, or et argent, sont reconnus comme le support de la monnaie, et non pas comme la monnaie elle-même. De même, pour un travail d'orfèvrerie, on ne doit tenir aucun compte du travail... Il est évident que la « casuistique monstrueuse » (G.-H. Bousquet, *El-Bokhārī — L'authentique tradition musulmane, choix de ḥadīths — Traduction, Introduction et Notes*, Paris, 1964, p. 236) dans laquelle se débattaient les juristes musulmans obsédés par la *ribā* ne pouvait contribuer à leur clarifier les idées en matière monétaire. On note cependant que la proscription de la *ribā* impliquait la gratuité de la frappe (Brunschvig, p. 122-123).

[1] Babelon, « Théorie », p. 302. N.J. Coulson, *A History of Islamic Law*, Edinburgh 1964, p. 41-42. J. Schacht, *The Origins of Muhammadan jurisprudence*, Oxford, 1950, p. 67, 204. S.M. Imamuddin, « Bayt al-Mal and banks in the medieval Muslim World », *Islamic Culture*, 34, 1960, p. 27. Brunschvig, p. 129 : la valeur de dix dirhams en lingots peut ne pas atteindre celle de dix dirhams monnayés. Les juristes musulmans reconnaissent ici une évidence que leur obsession de la *ribā* les oblige à contester par ailleurs.

[2] Jusqu'à son abolition à la fin de la période du *specie standard* (Voir plus haut), le brassage représente un élément purement technique, à savoir le coût matériel de l'opération de frappe (Salaire du monnayeur, etc.). Kemmerer, p. 26. Giesecke, p. 163. Babelon, *Origines*, p. 169.

[3] Harrod, p. 11-12. Dans l'hypothèse de la frappe libre, le seigneuriage est à considérer comme un élément de nature fiscale, et nous verrons plus loin quelles raisons devaient jouer en faveur d'une égalisation des taux de seigneuriage d'un domaine monétaire à l'autre.

[4] L. Poinsard, *La Question Monétaire*, Paris, 1894, p. 71-72, 196-197. Harrod, p. 13 (Inde, 1893 : suspension de la frappe libre de l'argent). Ph. Heymann, *La bataille des monnaies*, « Edition spéciale », Paris, 1969, p. 71 (Situation du napoléon sur le marché de l'or dans la France actuelle). Les auteurs sont pratiquement unanimes à admettre que la valeur d'une monnaie antique ou médiévale est supérieure à celle du contenu métallique de la pièce, mais nombreux sont ceux qui paraissent croire que cette plus-value est due seulement au brassage-seigneuriage (*Moneta e scambi*, p. 709. J. Jongkees, dans *Bibliotheca Orientalis*, 7, 1950, p. 194-195). Excellente mise au point sur la triple origine de la plus-value : R. Bogaert, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, Leyde, 1968, p. 316.

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

ce problème véritablement central [1] et cependant presque totalement négligé jusqu'à présent de la liberté de la frappe.

PESAGE OU COMPTAGE?

C'est donc la frappe, acte d'autorité, qui fait la seule vraie monnaie, élément final d'encaisse, en régime de signes monétaires métalliques. Il n'est pas surprenant que la puissance publique, jalouse de sa monnaie comme composante essentielle de son autorité, s'efforce en général de proscrire tous les instruments monétaires autres que les siens propres, même dans les transactions privées [2], mais ici le consensus populaire peut se révéler un adversaire coriace, maintenant en faveur des signes officiellement décriés et qui de ce fait ne sont pas ou plus de la monnaie à part entière [3]. Dans une ordre d'idées voisin, il importe d'interpréter correctement un fait bien connu, à savoir le pesage des espèces métalliques, pratiqué jusqu'au XIX[e] siècle. A aucun point de vue le passage du pesage au comptage ne peut être considéré comme un critère décisif du passage de la monnaie de consensus à la monnaie à cours légal [4]. Pouquoi pesait-on le métal frappé tout comme le métal brut? [5] Parce qu'on a eu, à toutes les époques, conscience du fait que

(1) Harrod, p. 11.

(2) C'est l'origine de la notion de « legal tender », et l'exclusive vise aussi bien les instruments authentiques d'origine étrangère (Goitein, *Society*, p. 234-235) que les émissions locales non autorisées (Répression du faux-monnayage, presqu'aussi vieux que la monnaie elle-même : voir par exemple la fameuse clause 242 de l'édit de Rothari, ses tenants et aboutissants, *Moneta e scambi*, p. 44, 74-75, 109-113, 138-139), sans parler de l'interdiction des règlements autrement qu'en espèces monnayées (Sauvaire, « Matériaux », *JA*, VII[e] s., 19, 1882, p. 53).

(3) Babelon, *Origines*, p. 149. *Moneta e scambi*, p. 139-140.

(4) Contre cette opinion, mais à tort selon nous : Giesecke, p. 240. Jongkees, p. 194-195. C. Préaux, *L'économie royale des Lagides*, 1939, p. 280. J.-P. Callu, *La politique monétaire des empereurs romains de 238 à 311* (*BEFAR* 214), Paris, 1969, p. 445-447, 472-473.

(5) A.H.M. Jones, *The later Roman Empire, 284-602 — A Social, Economic and Administrative Survey*, Oxford, 1964, p. 444-445. A. Grohmann, « New Discoveries in Arabic Papyri », II, *Bulletin de l'Institut d'Egypte*, 32, 1949-1950, p. 168. D. et J. Sourdel, *La Civilisation de l'Islam Classique*, Paris, 1968, p. 540. Brunschvig, p. 118-121. Même les *fulūs* étaient pris au poids : G.C. Miles, *Early Arabic Glass Weights and Stamps* (ANS, NNM 111), New York, 1948, p. 7. Contrairement à certaine opinion (A.S. Ehrenkreutz, « Contribution to the knowledge of the fiscal

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

le métal frappé incorpore une plus-value par rapport au métal brut, et que cette plus-value est répartie également sur toutes les parcelles du métal porteur du signe monétaire. Dans ces conditions, le poids ou la forme des pièces était de peu d'importance. On établissait le module des coupures en fonction de critères approximatifs de commodité, surtout de divisibilité. Le peu d'intérêt porté aux pièces individuelles est révélé par le fait qu'on n'essayait pas de l'uniformiser [1]. On taillait seulement un nombre donné de pièces dans un poids donné de métal [2], ce qui permettait de se passer éventuellement de la balance sans courir trop de risques à partir du moment où on travaillait sur des quantités suffisamment grandes de pièces [3] de la même émission ou d'émissions différentes mais effectuées dans des conditions identiques de plus-value du métal frappé sur le métal brut [4].

LE TITRE ET LA MONNAIE LÉGALE

Quant au titre [5], il intervenait dans la distinction, importante en particulier à l'époque musulmane, entre monnaie courante et monnaie légale. La monnaie

administration of Egypt in the Middle Ages», *BSOAS*, 16, 1954, p. 502-503), on pesait les monnaies en Egypte bien avant l'époque de Saladin.

[1] H.A. Miskimin, « Two Reforms of Charlemagne ? Weights and Measures in the Middle Ages », *EHR*, 20, 1967, p. 37.

[2] C'était le seul impératif, mais il était en général scrupuleusement respecté. C'est pourquoi le calcul de moyennes pondérales à partir d'un nombre suffisamment grand d'échantillons permet d'arriver à des chiffres remarquablement proches des poids théoriques, alors même que les poids individuels varient du simple au double d'un échantillon à l'autre (Cas des dirhams de l'Orient Musulman aux IX^e^-X^e^ siècles : notre étude « Grandes monnaies sāmānides et ghaznavides de l'Hindū Kush », *Annales Islamologiques de l'IFAO*, IX, 1970, p. 127-177).

[3] A.S. Ehrenkreutz, « The Crisis of the dīnār in the Egypt of Saladin », *JAOS*, 76, 1956, p. 178 : les dīnārs fāṭimides pouvaient être pris au nombre dans la mesure où ils présentaient une régularité pondérale assez remarquable. Sauvaire, « Matériaux », *JA*, VII^e^ s., 14, 1879, p. 499 ; 19, 1882, p. 98 : le passage systématique du pesage au comptage n'est possible que lorsque le poids unitaire des coupures a été uniformisé.

[4] A poids et titre égal, certaines pièces faisaient prime sur d'autres (Jones, p. 444), parce que les conditions d'émission étaient différentes : c'est le thème central de cette étude.

[5] Babelon, *Origines*, p. 329 ; « Théorie », p. 295. J. Sauvaget et Cl. Cahen, *Introduction à l'histoire de l'Orient Musulman — Eléments de bibliographie*, Paris, 1961, p. 61.

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

légale peut alors se définir comme un poids de fin donné contenu et circulant *dans* l'espèce monétaire courante [1]. Par exemple, le dinar légal représente 4,25 gr. d'or fin dans l'espèce courante ou la plus courante dans un domaine monétaire donné à une époque donnée [2]. Compte-tenu du minimum d'alliage nécessaire, il faudra donc toujours un peu plus de 4,25 gr. de pièces d'or ayant cours légal pour représenter le dinar légal [3]. Comme la monnaie courante a pu être émise dans des conditions très variables d'un pays à l'autre et d'une époque à l'autre, un dinar légal a donc pu représenter des valeurs d'échange différentes dans deux pays différents du monde musulman à la même époque ou dans le même pays à deux époques différentes, même supposant l'unité et la continuité du marché de l'or brut [4].

[1] *Moneta e scambi*, p. 445. La réglementation byzantine encore en vigueur en Egypte sous les Umayyades distinguait entre monnaie courante, *arithmia*, qu'on peut compter, et monnaie légale, *ekhomena*, qu'on doit peser : H.I. Bell, «The Aphrodito papyri» (*Greek Papyri in the British Museum*, IV), British Museum, 1910, p. 84-86. Comp. Ch. Diehl, «Une crise monétaire au VI[e] siècle», *Revue des Etudes Grecques*, 32, 1919, p. 159-160. M. Bloch, «La monnaie de compte», *AHES*, 7, 1935, p. 324.

[2] F. Rosenthal, *Ibn Khaldūn — The Muqaddimah*, 3, 1958, p. 58-60. H. Sauvaire, «On a treatise on Weights and Measures by Eliyā, Archbishop of Niṣībīn», *JRAS*, NS, 9, 1977, p. 293. Sauvaire, «Matériaux», *JA*, VII[e] s., 14, 1879, p. 506-507. Comp. Lammens, p. 233. N. Elisséeff, *Nūr ad-Dīn — Un grand prince musulman de Syrie au temps des Croisades* (511-569 H. = 1118-1174), 3, Damas (IFD), 1967, p. 805-806, 873-874. E. Ashtor, «La recherche des prix dans l'Orient médiéval», *Studia Islamica*, 21, 1954, p. 107-113. L'intérêt pratique de la notion de monnaie légale était limité par le fait que le change, par exemple, se faisait toujours d'une espèce courante dans une autre (Sauvaire, «Matériaux», *JA*, VII[e] s., 19, 1882, p. 144-145).

[3] On trouve fréquemment, pour le dinar légal, l'expression *dīnār mithqāl :* A. Grohmann, «New discoveries in Arabic papyri», *Bulletin de l'Institut d'Egypte*, 32, 1949-1950, p. 165; «New discoveries in Arabic papyri», II, *BIE*, 35, 1952-1953, p. 164. D. Sperber, «On the midrash 'R. Kahana and Saliq his son'», *Le Muséon*, 82, 1969, p.169. Sans doute le *dīnār qā'im* est-il la même chose : J. David-Weill, «Papyrus arabes du Louvre», *JESHO*, 8, 1965, p. 290, 303. L'équivalent pour l'argent semble être le dirham *nuqra :* Ehrenkreutz, «Contributions», p. 503. On trouve aussi le dirham *kayl :* Grohmann, *Einführung*, p. 213. Comp. Sauvaire, «Matériaux», *JA*, VII[e] s., 15, 1880, p. 232-233; 239-240.

[4] Sur le plan historique, on peut mettre en rapport la distinction entre dinar ou dirham légal et dinar ou dirham courant avec l'éclatement politique de l'Empire musulman et la corruption des normes initialement fixées par 'Abdulmalik : Sourdel, *Civilisation*, p. 548-549, 591. D. Eustache, «La question des

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

L'HYPOTHÈSE DE LA FRAPPE LIBRE

Ceci nous amène au problème que nous considérons comme central, à savoir celui des conditions de la frappe et donc des conditions dans lesquelles la demande de signes monétaires pouvait être satisfaite par une offre correspondante. C'est sur ce point en effet que les malentendus les plus graves surgissent. Les auteurs qui opposent l'« étalon-or » achéménide à l'« étalon-argent » de la Grèce des cités, ou, mille ans plus tard et les fronts renversés, l'« étalon-or» byzantin à «l'étalon-argent » sassanide — avec l'« étalon-cuivre » des T'ang comme troisième volet d'un triptyque eurasiatique [1] — ne se bornent pas à emprunter une expression en la coupant des réalités extrêmement précises et contraignantes qu'elle recouvrait il y a un siècle, mais encore ils transposent les réalités elles-mêmes aux époques lointaines, sans être apparemment effleurés par le moindre doute quant à la légitimité de pareille démarche. Or, dire qu'un pays quelconque était sous le régime de l'étalon-or, ou de l'étalon-argent, c'est poser comme une certitude absolue la liberté et la possibilité inconditionnelles et permanentes de la frappe [2] et de la fonte du métal considéré, comme condition nécessaire et suffisante de la monnaie « droite » [3], c'est-à-dire conférant un pouvoir d'achat quantitativement équivalent à la valeur commerciale du métal brut, compte-tenu d'un droit de brassage nominal [4]. La frappe libre suppose réalisées deux autres conditions. D'une part,

monnaies », *Hespéris Tamuda*, 9, 1968, p. 92-93. A.S. Ehrenkreutz, « Studies in the monetary history of the Near East in the Middle Ages — The Standard of Fineness of Some Types of Dinars», *JESHO*, 2, 1959, p. 132-133. Les monnaies légales étaient en principe intangibles : M. Jungfleisch, «Notations en ' Abjad ' sur des poids arabes en verre attribuables au second siècle de l'Hégire», *BIE*, 33, 1950-1951, p. 211.

(1) R. Hartwell, «The Evolution of the Early Northern Sung Monetary System », A.D. 960-1025, *JAOS*, 87, 1967, p. 280 : la sapèque t'ang émise depuis 620 était à 83 % de cuivre.

(2) C'est surtout la frappe qui importe : la fonte est toujours possible, même si elle est interdite (Cas des *quarters* et *dimes* d'argent aux USA dans les années 1960 . . .).

(3) Les théoriciens classiques parlent aussi de monnaie « réelle », par opposition à la monnaie « nominale » : Babelon, *Origines*, p. 135-146, 229-239.

(4) Dont l'abolition (Voir plus haut) porta précisément l'institution de la monnaie métallique à son plus haut point de perfection.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

condition déjà évoquée, l'existence d'un marché véritablement libre du métal choisi comme étalon [1]. D'autre part, condition pratiquement inséparable de la précédente, la libre circulation du métal brut et des espèces monnayées, à l'importation et à l'exportation [2]. Si toutes ces conditions sont effectivement réalisées, certains problèmes sont *ipso facto* résolus, par exemple celui du change : les différentes espèces peuvent s'échanger au pair métallique [3].

PLURALISME ET PLURIMÉTALLISME

Par contre, un problème délicat surgit quand plusieurs métaux sont admis concurremment à la dignité d'étalon monétaire et donc à la frappe libre. Quels vont être alors les rapports entre les différents métaux monétaires? La solution pluraliste [4] se présente naturellement. Elle consiste à laisser les différents étalons « flotter » les uns par rapport aux autres. Dans la mesure où ils sont tous métalliques et bénéficient de conditions de frappe identiques, les variations de leurs taux de change, à l'état frappé, reproduisent celles de leurs prix à l'état brut [5]. Ce système à monnaies « parallèles » [6] aurait fonctionné effectivement dans des pays aussi différents que l'Angleterre du XVII[e] siècle et la Chine du XX[e] [7]. Il a très bien pu être la règle générale de la période antique et médiévale [8]. On peut

(1) Même si (Voir plus haut) le marché est fortement influencé sinon complètement dominé, côté demande, par l'utilisation monétaire du métal.

(2) Kemmerer, p. 71.

(3) Après application éventuelle de coefficients de correction si les taux de brassage et de seigneuriage diffèrent d'un pays à l'autre.

(4) Pluraliste quand il y a plusieurs étalons (Cinq à Shanghai en 1929), dualiste quand — cas le plus fréquent — il n'y en a que deux, or et argent.

(5) Mais l'une des caractéristiques du pluralisme est aussi, et par définition, de s'accommoder parfaitement d'étalons disparates et de circonstances d'émission erratiques : d'où son intérêt considérable pour l'historien de la monnaie antique et médiévale en quête d'hypothèses de travail, voir la suite du développement.

(6) *Parallelwährung* des théoriciens allemands : Giesecke, p. 226, 236, 247. Comp. les changes « flottants » du XX[e] siècle.

(7) Giesecke, p. 247. Kemmerer, p. 94-96. J. Marchal, *Monnaie et Crédit*, Paris, 1969, p. 88-89.

(8) Peu de références, dans la mesure où la chose n'a même pas été soupçonnée de la plupart des auteurs. Callu, *Politique*, p. 110 (Un texte talmudique). Toppan, p. 4 (citant F. Lenormant). Brunschvig, p. 130-132 : principe de l'indépendance des monnaies d'or et d'argent

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

imaginer que le pluralisme théorique s'accompagnait d'une ségrégation de fait limitant les contacts entre les différents étalons en concurrence : ségrégation géographique, tel pays utilisant plutôt l'or, tel autre l'argent [1]; ou ségrégation économico-sociale, les différentes espèces servant dans un même pays à des niveaux différents de l'économie et de la société [2].

Par opposition au pluralisme, le plurimétallisme [3] implique, dans son sens moderne, un rapport légal des espèces monnayées de métaux différents assorti obligatoirement [4] d'une garantie de change dans les deux sens. Les autorités doivent être prêtes à fournir à tout moment, au taux du rapport légal, n'importe lequel des métaux servant d'étalon pour n'importe quel autre [5]. Les avantages

les unes par rapport aux autres dans les pays musulmans à l'époque classique, ce qui est la définition même du dualisme (Comp., pour l'Etat Sassanide, R. Goebl, *Sasanidische Numismatik*, Braunschweig, 1968, p. 30). S. Labib, « Geld und Kredit — Studien zur Wirtschaftsgeschichte Aegyptens im Mittelalter », *JESHO*, 2, 1959, p. 233-234 (Egypte mamlouke : prix libellés en plusieurs monnaies simultanément).

[1] Brunschvig, p. 129 (Monde musulman).

[2] *Moneta e scambi*, p. 68-69 (Italie lombarde). Dans la mesure également où plusieurs étalons circulent à égalité dans un pays donné à une époque donnée, on peut supposer que le gouvernement, s'il décide de percevoir les impôts dans une monnaie de préférence aux autres, la rend *ipso facto* un peu plus égale que les autres . . : le pluralisme recouvre alors un monométallisme de fait. Kemmerer, p. 96. M. Bloch, « Problème », p. 30-31.

[3] En fait, le bimétallisme est la seule éventualité pratique à envisager : rien ne prouve en effet qu'un véritable « trimétallisme » ait jamais fonctionné (Comment?) dans aucun pays à aucune époque, même si le mot apparaît çà et là (Giesecke, p. 209, 223. F. Heichelheim, *Wirtschaftliche Schwankungen der Zeit von Alexander bis Augustus*, Jena, 1930, p. 6. E. Minost, « Au sujet du traité des monnaies musulmanes de Makrizi », *BIE*, 19, 1936-1937, p. 60-61. R.S. Lopez, « Back to gold — 1252 », *EHR*, 9, 1956-1957, p. 224. Reinach, *Histoire*, p. 71-72.

[4] Reinach, *Histoire*, p. 46. Poinsard, p. 208-209.

[5] Ou, ce qui revient au même, à fournir du change au taux du rapport légal sur une place monométalliste dans le métal demandé. Il n'y a pas de bimétallisme à proprement parler sans rapport légal rigide et garantie de change dans les deux sens (Babelon, *Origines*, 162, p. 295-299) : parler de « bimétallisme » sans avoir la certitude que les deux conditions sont effectivement remplies est commettre un abus de langage. C'est malheureusement ce que fait un auteur aussi consciencieux que Callu (*Politique*, p. 475. Du même auteur, « Le monnayage de l'argent au IV^e siècle A.D. — Essai sur le bimétallisme du Bas-Empire », *CRAI*, 1960 (1961), p. 272-274, où l'on nous parle de « bimétallisme véritable » pour le IV^e siècle romain, mais où l'on nous explique aussitôt après que, face à l'inflation par l'or, l'argent

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

réels ou supposés du plurimétallisme, en fait le bimétallisme or-argent type 1803, sont bien connus : plus grande stabilité des prix, stabilité des changes. Il a malheureusement un inconvénient majeur, qui l'a conduit finalement à la ruine dans le troisième quart du XIX[e] siècle. Dans la mesure où l'or et l'argent sont frappés dans les mêmes conditions, ce qui est le cas *a priori* si les deux métaux sont librement frappés, le rapport légal est soumis à la pression permanente des variations du rapport commercial des métaux bruts. La viabilité du rapport légal dépend alors essentiellement de deux facteurs : d'une part, l'ampleur des écarts du rapport commercial de part et d'autre du rapport légal; d'autre part, les quantités de métaux monétaires effectivement immobilisées sous forme de monnaie par rapport aux quantités totales effectivement disponibles pour le monnayage, compte-tenu des variations annuelles en plus ou en moins. Quand le rapport légal parvient effectivement à s'imposer au marché, c'est par un ajustement constant de la proportion d'or et d'argent dans la circulation monétaire, et d'autant plus facilement que les variations du rapport commercial sont plus faibles et le volant de manœuvre constitué précisément par la circulation monétaire plus volumineux [1]. L'expérience monétaire du XIX[e] siècle montre qu'un pays ou un groupe de pays peuvent,

avait pour mission de défendre une certaine stabilité des prix : *ibid.*, p. 273. Il devrait pourtant être bien évident que l'argent n'a pu remplir ladite « mission » que s'il n'était justement *pas* lié à l'or par un bimétallisme véritable, autrement l'or l'aurait fait disparaître aussi sûrement que lui-même devait chasser l'or des pays bimétallistes à la fin du XIX[e] siècle). Autre exemple, entre beaucoup d'autres, d'utilisation manifestement abusive du mot « bimétallisme » : Sourdel, *Civilisation*, p. 315, 540.

[1] Des automatismes entrent en jeu dont le mécanisme a été souvent décrit. Si l'argent, par exemple, baisse par rapport à l'or au rapport commercial, il tend à affluer à l'atelier monétaire, seule institution où, par définition, la baisse relative de l'argent n'est pas répercutée; d'où l'augmentation de l'utilisation monétaire de l'argent et arrêt de la baisse de son prix; tandis que l'or quitte la circulation monétaire et vient s'offrir sur le marché du métal, ce qui en arrête la hausse. Kemmerer, p. 84-87. La circulation monétaire totale (Pas d'objection à utiliser, même pour la période antique et médiévale, l'expression aujourd'hui en vogue de « masse monétaire » : Callu, *Politique*, p. 309) peut se définir comme l'ensemble des espèces ayant cours légal dans un pays donné à un moment donné : évaluer quantitativement cette masse monétaire est l'ambition des récentes recherches de « métanumismatique» (Callu, *Politique*, p. 5-6, 15, 198. A seminar at the University of Michigan (A.S. Ehrenkreutz), « Early Islamic Mint Output», *JESHO*, 9, 1966, p. 212-241).

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

tant que les circonstances s'y prêtent, imposer un rapport légal non seulement à leur marché intérieur, mais à l'ensemble du marché mondial [1]. Seule une modification profonde et durable du rapport commercial peut rendre la position des pays bimétallistes intenable, dans la mesure où ils risquent d'être vidés de leur « bon » métal, remplacé dans leur circulation monétaire par des masses toujours plus considérables du « mauvais » métal affluant de l'extérieur [2]. On dit alors, bien entendu, que « la mauvaise monnaie chasse la bonne », selon la fameuse loi de Gresham [3], souvent invoquée mais pas toujours à bon escient [4]. Les pays bimétallistes n'ont alors plus le choix qu'entre l'abandon du bimétallisme [5] ou la modification du rapport légal [6].

[1] Un pays n'est jamais isolé (Surtout en ce qui concerne l'or et l'argent : « Rien ne circule aussi aisément et sur des distances aussi grandes que les métaux précieux », R.S. Lopez, dans *JESHO*, I, 1957-1958, p. 7). Chaque gouvernement peut édicter son propre rapport légal, mais il n'y a en principe qu'un rapport commercial pour l'ensemble du marché, lequel englobait au XIX[e] siècle l'ensemble de la planète. La seule expérience authentique sur laquelle ait jamais pu s'exercer la réflexion d'innombrables théoriciens est celle du bimétallisme franco-« latin » face au reste du monde monométalliste (Or ou argent), pluraliste ou soumis à divers régimes de monnaie gérée, et ceci de 1803 à 1873 : le rapport Calonne-Germinal de 1 à 15,5 s'est ainsi imposé pendant 70 ans au marché mondial des métaux précieux par le seul effet d'un ajustement permanent de la proportion d'or et d'argent dans la volumineuse circulation monétaire de la France et de ses partenaires de l'Union latine. Kemmerer, p. 88-93. Reinach, *Histoire*, p. 44. J.-A. Decourdemanche, « Du rapport légal de valeur entre l'or, l'argent et le cuivre chez les peuples anciens et les Arabes », *Revue d'Ethnographie et de Sociologie*, 2, 1911, p. 161.

[2] Ce qui s'est passé précisément avec la baisse, puis l'effondrement du prix de l'argent dans les années 1870, et ce après deux siècles d'une remarquable stabilité (1687-1872 : Kemmerer, p. 358), à la fois cause et conséquence du succès du bimétallisme franco-latin : Kemmerer, p. 320-324.

[3] Kemmerer, p. 86. J.G. Ranlett, *Money and Banking — An Introduction to Analysis and Policy*, New York — London — Sydney, 1965, p. 29. Babelon, « Théorie », p. 344-346 (Discutable). *Palgrave's Dictionary of Political Economy*, 1925-1926, 2, p. 262.

[4] Un exemple : E. Strauss (Ashtor), « Prix et salaires à l'époque mamlouke », *Revue des Etudes islamiques*, 17, 1949, p. 75.

[5] Ce que fit l'Union latine le 31 janvier 1874 : Kemmerer, p. 321. Babelon, *Origines*, p. 298-299.

[6] Ou encore laisser les choses en l'état, ce qui aboutirait rapidement au monométallisme de fait dans le « mauvais métal » selon le rapport commercial triomphant, et ce jusqu'à un hypothétique renversement de la situation rapprochant à nouveau le rapport commercial du rapport légal devenu purement théorique.

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Dans une perspective historique plus longue, on ne peut négliger l'hypothèse de plusieurs pays bimétallistes à rapports légaux différents, en présence les uns des autres et de pays tiers sans rapport légal [1]. Dans ce cas comme dans le précédent deux possibilités existent. Ou bien l'un des rapports légaux s'impose [2], ou bien le rapport commercial s'impose après ajustement [3].

L'OFFRE DE MONNAIE À L'ÉPOQUE PRÉLIBÉRALE

Les considérations un peu détaillées qui précèdent ont pour justification essentielle le fait que la grande majorité des auteurs se sont efforcés d'expliquer les phénomènes monétaires antiques et médiévaux en termes de bi- ou même de trimétallisme, de rapports légaux et de loi de Gresham. Nous venons de voir ce qui s'est passé ou aurait pu se passer dans les conditions de frappe libre, de marché libre et de circulation libre du XIX^{e} siècle. Le but essentiel de la présente étude est justement de voir si l'on peut, sans risque, transposer les situations du XIX^{e} siècle dans la période antique et médiévale.

Or, les doutes les plus graves surgissent précisément dès qu'on s'efforce de discerner les conditions réelles du fonctionnement des institutions monétaires avant l'époque moderne.

Tout d'abord, en ce qui concerne le problème du marché et de la circulation des métaux monétaires, il apparaît que les conditions ont varié considérablement selon les époques et les pays [4]. La production et le commerce intérieur du

[1] Il semble en effet que ce soit l'hypothèse de travail de plusieurs auteurs dont nous discuterons les conceptions plus loin.

[2] Et les autres pays bimétallistes deviennent monométallistes de fait dans leur « mauvais métal » en fonction du rapport légal extérieur qui s'est imposé.

[3] Cet ajustement est nécessaire du seul fait de l'existence de rapports légaux dans certains pays. Par rapport à ce qu'il serait s'il n'y avait de rapport légal nulle part, le rapport commercial est infléchi en fonction du taux des différents rapports légaux, d'une part, du volume de la circulation monétaire des différents pays à rapports légaux, d'autre part. Une fois le rapport commercial établi à ce qu'on pourrait appeler son niveau d'équilibre, les pays à rapport légal deviennent monométallistes de fait dans leur « mauvais métal » en fonction du rapport commercial.

[4] Vu l'état des sources, il est vain d'espérer pouvoir faire un jour l'histoire monétaire de l'Antiquité et du Moyen Age pays par pays et période par période, ce qui serait pourtant la seule attitude scientifique (Comp. Cl. Cahen, dans *Revue du Moyen Age latin*, 8, 1952,

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

«bullion» monétaire semblent avoir été soumis par la plupart des gouvernements à des contrôles et restrictions aboutissant parfois à une situation de monopole au profit de l'Etat [1]. Quant à la circulation « internationale » des métaux monétaires, bruts ou frappés, une liberté assez grande, sinon totale, est évidente à certaines époques [2], compensée par une absence de liberté tout aussi évidente à d'autres époques [3].

p. 344-345, repris dans *Revue historique,* 218, 1957, p. 120-121). Mais cette indigence des sources ne saurait excuser aucune extrapolation abusive.

[1] Giesecke, p. 225 : si la loi de Gresham n'a pas joué comme elle aurait dû (?) entre l'Empire achéménide et la Macédoine de Philippe et d'Alexandre soumis à des rapports légaux différents, c'est à cause du caractère fermé des économies antiques, et en particulier au monopole d'Etat de la production des métaux précieux et au contrôle étatique de leur commercialisation. Comp. Reinach, *Histoire,* p. 44 (Monopole régalien des mines d'or et d'argent dans l'Empire achéménide, et coût élevé du transport des lingots), p. 84 (« Le commerce des métaux précieux n'avait pas dans l'Antiquité les mêmes facilités qu'aujourd'hui »). Egypte ptolémaïque : notre «Esquisse d'une histoire monétaire de l'Egypte préislamique» à paraître dans les *Cahiers d'Histoire Egyptienne.* Empire romano-byzantin : Jones, p. 435-436; 838-839 (Le contrôle du marché de l'or était plus strict que celui du marché de l'argent). Chine t'ang : H. Maspero, E. Balazs, P. Demiéville, *Histoire et Institutions de la Chine ancienne des origines au XII*e *siècle après J.-C.,* Paris, 1967, p. 294-295 (Monopole ou quasi-monopole étatique du cuivre, métal monétaire par excellence). Monde musulman : Sourdel, *Civilisation,* p. 316 (Monopole gouvernemental d'achat de l'or). Egypte fāṭimide et ayyūbide : Cl. Cahen, «Douanes et Commerce dans les ports méditerranéens de l'Egypte médiévale», *JESHO,* 7, 1964, p. 255 (Restrictions aux mouvements de métaux précieux). Iraq bouyide : Settimane di studio del centro italiano di studi sull'Alto Medioevo, XII, *L'Occidente e l'Islam nell'Alto Medioevo,* 2-8 aprile 1964, Spoleto, 1965, p. 864-865 (Contrôle sinon monopole de l'exploitation et du commerce de l'or). Italie du Saint-Empire : R.S. Lopez, « An Aristocracy of Money in the Early Middle Ages », *Speculum,* 28, 1953, p. 20 (Droit de préemption des monétaires sur l'or alluvial). Cet échantillonnage n'a aucune prétention à l'exhaustivité.

[2] C'est le cas au moins de l'époque et des régions couvertes par la documentation de la Geniza du Caire (Méditerranée et Océan Indien, 10e-13e siècles de notre ère) : Goitein, *Studies,* p. 264, 297-301, 320. L'Islam classique était, d'une façon générale, libéral en matière économique (M. Rodinson, *Islam et capitalisme,* Paris, 1966, p. 71-72. Y. Lacoste, *Ibn Khaldoun — Naissance de l'histoire et passé du Tiers-Monde,* Paris, 1966, p. 25-30. S. Labib, «Al-Asadī und sein Bericht über Verwaltungs- und Geldreform im 15. Jahrhundert », *JESHO,* 8, 1965, p. 314).

[3] Giesecke, p. 225. Comme dans les différents régimes de contrôle des changes qui ont

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Considérant maintenant les conditions réelles de la frappe, on sait que les autorités monnayantes de la période antique et médiévale imposaient volontiers des taux de seigneuriage plus ou moins élevés [1]. Mais là n'est pas le vrai problème : la frappe étant supposée libre, les taux combinés de brassage et de seigneuriage devaient être aussi solidaires d'un pays à l'autre que le sont aujourd'hui les taux d'escompte [2]. Le critère décisif ne peut donc être que la liberté ou l'absence de liberté de passage de l'état brut à l'état frappé. Or ce problème central n'a jamais été résolu, largement dans la mesure où il n'a jamais été vraiment posé [3]. Il est

fleuri au XX[e] siècle, l'entrée est en principe libre et la sortie contrôlée sinon prohibée. Chine yüan: R. Rose di Meglio, « Il commercio arabo con la Cina dall'avvento dei Mongoli al XV secolo », *Annali R. Istituto Orientale di Napoli*, 16, 1966 (Prohibition de toute exportation de monnaie ou de métaux précieux). Les restrictions aux sorties de capitaux pesaient sur le taux de l'intérêt (Andréadès, p. 104, 114), les restrictions à l'entrée le poussaient vers le haut (Egypte ptolémaïque : Préaux, p. 282-283). Byzance : *Moneta e scambi*, p. 49 (Interdiction rigoureuse aux particuliers d'exporter de l'or sans autorisation).

[1] Babelon, *Théorie*, p. 304. Lopez, « Aristocracy », 16. *Moneta e scambi*, p. 389-395 (S. Bolin). Il se peut que, pour certaines émissions musulmanes, le taux de l'alliage dans le métal frappé corresponde au brassage et au seigneuriage, d'où l'on pourrait induire que les espèces à haute teneur de fin auraient été frappées gratuitement, ou presque (Labib, « Geld und Kredit », p. 230. H.R. Idris, « Commerce maritime et Ḳirāḍ en Berbérie Orientale », *JESHO*, 4, 1961, p. 228-229). Tout ceci est hautement hypothétique.

[2] Mis à part le cas très improbable d'une « stérilisation » du métal retenu par l'atelier monétaire (provoquant alors la raréfaction de la circulation intérieure, la baisse des prix-métal dans le pays considéré, et donc une balance des paiements en excédent et des rentrées compensatoires de métal), le produit du seigneuriage était remis dans la circulation au profit de l'autorité monnayante, et le niveau des prix-métal n'était donc pas mis en cause. L'autorité monnayante ne pouvait donc élever son taux de seigneuriage par rapport à ceux pratiqués au dehors qu'en cas de demande monétaire plus grande que celle existant au dehors (Cette demande monétaire plus grande ne pouvant résulter, en pratique, que d'un développement économique plus intense, entraînant des prix-métal plus élevés). A niveau égal de prix-métal, le *bullion* fuirait immanquablement l'atelier prélevant les plus hauts seigneuriages, d'où anémie monétaire du pays soumis à une autorité monnayante trop gourmande. Bolin, « Tax money », 13. Lopez, « Aristocracy », p. 17-18.

[3] Il est décevant de constater que les remarquables études de Brunschvig et Callu ne font pas exception à la règle. Cependant, le titre même du monumental travail de Callu (« Politique monétaire ») a des implications que son auteur ne soupçonne sans doute pas : dans la mesure où la frappe libre a pour principal effet de soustraire la création monétaire

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

pourtant évident que la notion de frappe libre ou restreinte conditionne pratiquement tous les autres problèmes relatifs à la monnaie : dans la mesure où on ne peut vraiment affirmer que la frappe est libre, la conception même de la monnaie métallique est modifiée. En particulier, la distinction chère aux théoriciens classiques entre monnaie « réelle » ou « droite » et monnaie « nominale » ou « fiduciaire » perd considérablement de son sens, toute monnaie devenant jusqu'à un certain point « nominale » et « fiduciaire » [1]. Or, pour toute la durée de la période antique et médiévale, les sources ne fournissent que des indications rares et discordantes, décourageant toute extrapolation et interdisant toute conclusion de portée générale [2]. Devant cette carence documentaire, les auteurs modernes ont, sauf exception, ignoré le problème. Ils préfèrent postuler implicitement des conditions correspondant à la frappe libre [3]. Parfois un doute les effleure, mais sans qu'ils en tirent les conséquences [4]. Rares sont ceux qui, comme Marc Bloch, donnent au problème de la liberté de la frappe l'importance centrale qui est la sienne [5].

La seule attitude acceptable du point de vue scientifique est de considérer que, jusqu'à preuve du contraire, la frappe n'était pas, ou pas toujours, libre [6]. Il n'est guère besoin d'imaginer une mauvaise volonté systématique du prince, même si on peut être sûr qu'il songeait aux besoins de sa trésorerie plutôt qu'à ceux de

à toute intervention de l'Etat (Rueff, *Problème*, p. 181-183 : la monnaie « réaliste » à convertibilité métallique a pour caractéristique essentielle d'être autorégulatrice), parler de « politique monétaire » revient à se placer *ipso facto* dans l'optique de la frappe restreinte. Comp. *Moneta e scambi*, p. 294-296 (La politique monétaire « semi-dirigiste » qui aurait été celle des Carolingiens).

[1] La question de savoir à quelle époque la théorie nominaliste de la monnaie (Monnaie « nominale », « gérée », *fiat money*) a été formulée pour la première fois peut ainsi être considérée comme assez largement académique : Rueff, *Problème*, p. 185-189. *Moneta e scambi*, p. 168. Babelon, *Origines*, p. 138-141 (Aristote).

[2] Déjà noté dans notre « Esquisse ». Les auteurs modernes soulignent volontiers cette misère documentaire, due au manque d'intérêt de la part des auteurs antiques et médiévaux : Callu, p. 2, 323. *Moneta e scambi*, p. 59, 445 (Grierson : l'étendue proprement « exaspérante » de notre ignorance), p. 730. R. Rémondon, *La Crise de l'Empire Romain de Marc-Aurèle à Anastase* (Nouvelle Clio), Paris, 1964, p. 309 (Les problèmes « innombrables et inextricables » posés par la monnaie).

[3] Exemple : Giesecke, p. 221, 248.

[4] Giesecke, p. 231-232, 244.

[5] « Problème », p. 5-6.

[6] West, « Ancient Money », p. 3. Reinach, *Histoire*, p. 44 (Empire achéménide).

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

l'économie de ses Etats [1]. En effet, grâce au seigneuriage, la frappe était une opération en principe profitable, et le profit était fonction du volume des émissions [2]. Il vaut mieux songer aux obstacles de toute espèce qui, dans les conditions du temps, s'opposaient à ce que l'or et l'argent, denrées extrêmement mobiles cependant, arrivent à l'atelier monétaire et surtout en sortent [3]. Il y avait des frottements infligeant à l'offre de signes monétaires, par rapport à la demande, des retards dont l'importance a dû varier selon les pays et les époques [4]. L'importante est

[1] Jones, p. 441 (Sous Valens).

[2] Cette profitabilité de la frappe constitue un argument de bon sens en faveur du postulat de la liberté de la frappe admis implicitement par la plupart des auteurs. La référence citée à la note précédente révèle, en un cas au moins et sans aucune équivoque, une situation totalement différente. Il n'empêche qu'en d'autres lieux et à d'autres époques la liberté de la frappe a pu exister dans des conditions apparemment proches de celles de l'époque moderne et contemporaine (C'est du moins l'impression qu'on a : Cl. Cahen, «Douanes», p. 225. Ch. A. Owen, «Scandal in the Egyptian Treasury — A portion of the Luma' al-Qawānīn of ʿUthmān b. Ibrāhīm al-Nābulusī», *JNES*, 14, 1955, p. 75-76). De même, l'affermage des ateliers monétaires augmentait sans doute l'agilité de l'offre de monnaie, et donc la liberté de la frappe au sens le plus large (Ehrenkreutz, « Contributions », p. 509-510. Grierson, « Mint output », p. 463). La hausse des prix-argent sous Pépin et Charlemagne (*Moneta e scambi*, p. 81), ne se comprend que dans une situation de frappe libre (Mais nous avons vu plus haut qu'on attribuait à ces deux monarques une politique monétaire « semi-dirigiste »!). En sens inverse, la seule existence de fausses pièces pouvant difficilement posséder une valeur intrinsèque sensiblement inférieure à celle des vraies, puisqu'il s'agissait de métaux vils (Chine sung), ne peut s'expliquer que dans un contexte de frappe restreinte, et s'apparente à l'impression de faux billets dans les conditions actuelles (Hartwell, p. 281).

[3] D'Aristote à Oresme et Maqrīzī, la théorie monétaire antique et médiévale n'est guère susceptible de nous éclairer beaucoup : il n'a manqué à aucune époque de bons esprits pour préconiser la monnaie « droite », preuve s'il en était besoin que la réalité devait être assez différente : Isidore de Séville (Babelon, «Théorie», p. 336-337), Innocent IV (Babelon, «Théorie», p. 331-332. A. Dieudonné, « La théorie de la monnaie à l'époque féodale et royale», *Revue numismatique*, 4e s., 13, 1909, p. 95-96), Al-Asadī (Egypte mamlouke : Labib, «Al-Asadī», p. 414), Cassiodore (*Moneta e scambi*, p. 69) et Oresme paraissent même envisager le monnayage comme un devoir de l'autorité publique, mais le second y ajoute aussitôt le devoir également contraignant de préserver l'unité de compte de la dépréciation, ce qui pourrait justifier éventuellement une restriction quantitative de l'émission (H. Estrup, «Oresme and Monetary Theory», *SEHR*, 14, 1966, p. 99).

[4] Au-delà de la notion de frappe libre ou restreinte, il faudrait donc définir une notion

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

que l'historien de la monnaie antique et médiévale ne peut se placer *a priori* dans l'optique de la réponse automatique de l'offre à la demande, en d'autres termes de la frappe libre [1]. Et cette prémisse a une conséquence inévitable : le métal frappé doit, jusqu'à preuve du contraire, être considéré comme une réalité indépendante par rapport au métal brut [2]. En d'autres termes, deux espèces monétaires contenant le même poids de fin du même métal peuvent avoir une valeur en pouvoir d'achat différente si leurs conditions d'émission sont différentes [3]. La difficulté n'est que composée par la coexistence, le plus souvent, de deux métaux monétaires, l'or et l'argent. Pour un pays donné à une époque donnée, sauf exception, on ignore totalement si les deux métaux étaient frappés librement ou du moins dans des conditions de parfaite égalité [4]. Devant cette avalanche de points

plus générale de rareté du métal frappé par rapport au métal brut, se traduisant par la plus-value quantitative que nous avons analysée plus haut et correspondant exactement, à chaque séance du marché, au retard pris par l'offre de monnaie par rapport à la demande, dans la mesure où l'atelier monétaire est la seule source, dans la période antique et médiévale, d'éléments finaux d'encaisse.

[1] On pourrait allonger la perspective et faire observer qu'il n'y a aucune raison d'admettre que la libération totale de la monnaie soit intervenue avant celle de l'ensemble de l'économie, soit, au plus tôt, à la fin du XVIII[e] ou au début du XIX[e] siècle. (A. Piettre, *Histoire économique — Essai de synthèse — Faits et idées,* Paris, 1969, p. 96). A l'époque antérieure, la monnaie et l'économie étaient subordonnées (Piettre, *Monnaie,* p. 13-14).

[2] A.L. Basham, dans *JESHO,* I, 1957-1958, p. 152 (Situation dans l'Inde médiévale, et plus particulièrement le Gujarat, du milieu du X[e] à la fin du XIII[e] siècle). Th. Reinach, « Du rapport de valeur des métaux monétaires dans l'Egypte au temps des Ptolémées », *REG,* 41, 1928, p. 123-124. Sauvaire, « Matériaux », *JA,* VII[e] s., 19, 1882, p. 26-27, 99 : chaque espèce, chaque émission sont dans une situation de rareté différente vis-à-vis du marché de métal brut, en admettant que celui-ci existe . . . ; d'où la vanité des tentatives de conversion en francs (Même en francs Germinal : Sauvaire, « Matériaux », *JA,* VIII[e] s., 10, 1887, p. 202-204) ou en dollars (Même d'avant le New Deal : W. Popper, *Egypt and Syria under the Circassian Sultans* (1382-1468 A.D.), 2, University of California Press, 1957, p. 41), abstraction faite en plus de toute considération des prix relatifs du métal aux diverses époques.

[3] Sauvaire, « Matériaux », *JA,* VII[e] s., 15, 1880, p. 436.

[4] Même dans le bimétallisme modèle de la France sous le régime de la loi de 1803, les frais de frappe étaient différents pour l'or et l'argent (Kemmerer, p. 319-320), même si bien sûr la frappe était également libre pour les deux métaux (*Ibid.,* p. 320). Pour l'époque pré-libérale, abstraction faite de la situation sur le marché des métaux monétaires, l'offre des diverses espèces a pu varier avec la demande, dans la mesure où,

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

d'interrogation il s'impose, comme le suggérait déjà Th. Reinach, de traiter rigoureusement à part métal brut et métal frappé et de considérer que, jusqu'à preuve du contraire, le pouvoir d'achat d'une monnaie métallique peut s'établir et varier indépendamment du prix du métal monétaire brut [1].

LE CHANGE À L'ÉPOQUE PRÉLIBÉRALE

Dans la mesure où nous sommes dans le doute le plus complet sur les problèmes centraux de l'émission et de la circulation, il serait téméraire d'envisager le change des espèces de même métal au pair métallique et celui des espèces de métaux différents au cours commercial des métaux bruts [2]. On ignore ce qui a pu se passer aux époques de restriction des mouvements internationaux d'espèces monnayées. Par contre, à une époque de liberté comme celle couverte par la documentation de la Geniza du Caire, on constate une mobilité perpétuelle des taux de change, chaque espèce semblant trouver à chaque instant sa valeur en termes d'autres espèces courantes, au seul gré de la demande et de l'offre [3]. Le rapport commercial

comme nous l'avons vu plus haut, ces espèces n'étaient sans doute pas, aux yeux du public, interchangeables dans tous leurs emplois. Callu p. 248, 355 (Le point de vue de l'*usus publicus*). Brunschvig, p. 119-120 (« La faveur du public »). Babelon, *Origines*, p. 242-243. Sauvaire, «Matériaux», *JA*, VII[e] s., 15, 1880, p. 236; 19, 1882, p. 48.

[1] Reinach, « Rapport », p. 125-126. Lammens, p. 227-230. Goitein, *Studies*, p. 271, 276.

[2] Exemple : R. Mossé, *Les problèmes monétaires internationaux*, Paris, 1967, p. 15-16. Les cours du change s'établissent-ils, à notre époque, en fonction du prix du papier et du coût de l'impression des billets? Si les problèmes du change s'étaient réduits à l'appréciation du poids et du titre de petits lingots métalliques, il est fort peu probable que leur solution aurait, comme ce fut le cas pratiquement dès l'apparition de la monnaie elle-même, donné une raison d'être suffisante à l'activité étroitement spécialisée et largement extramétallurgique d'une corporation parmi les plus en vue dans tous les pays et à toutes les époques jusque dans le monde actuel, à savoir les changeurs, trapézites et autres *jahābidha*, dont les opérations donnèrent et redonnèrent naissance à la banque sous tous ses aspects (R. Bogaert, *Les origines antiques de la banque de dépôts*, Leyde, 1966, p. 33-34, 38-39, 138-140, 143, 156, 159-161, 162-163, 166-167, 175).

[3] S.D. Goitein, « The exchange rate of gold and silver money in Fatimid and Ayyubid times — A preliminary study of the relevant Geniza material», *JESHO*, 8, 1965, p. 1-46. Imamuddin, p. 28. La complication des problèmes du change a sa contrepartie dans la

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

des métaux monétaires n'a pu être alors qu'un élément entre autres de la fixation des taux de change [1].

très haute technicité des changeurs (Lammens, p. 225-227. T. Fahd, «Les corps de métiers au IV^e-X^e siècle à Baġdād », *JESHO*, 8, 1965, p. 210. H.J. Cohen, « The economic background and the secular occupations of Muslim jurisprudents and traditionists in the classical periods of Islam (Until the middle of the eleventh century) », *JESHO*, 13, 1970, p. 32-33. Labib, «Al-Asadī», p. 313. C.E. Bosworth, «Abū ʿAbdallāh al-Khwārazmī on the technical terms of the Secretary's art — A contribution to the administrative history of medieval Islam», *JESHO*, 12, 1969, p. 122).

[1] On procédait déjà à une fixation quotidienne des cours respectifs de l'or et de l'argent à La Mecque au temps du Prophète (Grohmann, *Einführung*, p. 190), mais c'était à l'âge prémonétaire, et, si des opérations semblables de cotation des métaux précieux se sont poursuivies par la suite et jusqu'à nos jours, la fixation des cours du change en était totalement indépendante. A. Dieudonné, «Changes et monnaies au Moyen Age», *Revue des Deux-Mondes*, 37, 1927, p. 932. Ehrenkreutz, « Contributions », p. 503. Sauvaire, « Matériaux », *JA*, VII^e s., 19, 1882, p. 111-113. Goitein, *Society*, p. 237-238. Pour la période antérieure : Bogaert, *Banques*, p. 323 (Mais si l'on poursuit la lecture jusqu'à la page 324, on doit constater que le contenu du premier alinéa est difficilement conciliable avec celui du second : si l'on se place, comme dans le premier alinéa, dans l'optique d'une formation des taux de change au pair métallique, type 1914, on ne peut admettre les fluctuations suggérées par le deuxième alinéa que dans les étroites limites d'un mécanisme du type des « points d'or » de 1914. Il y avait soit changes fixes — premier alinéa — soit changes flexibles — deuxième alinéa — mais sûrement pas les deux à la fois. Nous préférons bien entendu l'hypothèse des changes flexibles, et même « erratiques » : A. Bienaimé, dans *Revue d'Economie Politique*, 73, 1963, p. 1039). Il a pu exister des taux de change fixes, avec garantie des autorités monétaires : il y aurait là un phénomène annonçant les zones monétaires du XX^e siècle (Bogaert, *Banques*, p. 122 : un taux fixe d'achat et de vente du statère de Cyzique à Olbia, début du IV^e siècle avant J.-C. ; comp. Sauvaire, « Matériaux », *JA*, VII^e s. 19, 1882, p. 129). Les juristes musulmans admettaient la totale liberté pour les opérations de change portant sur des monnaies de métaux différents (Brunschvig, p. 133). Pour les monnaies d'un même métal, il ne pouvait en être question (*Ribā!*), mais on n'en accordait pas moins la plus grande importance à la frappe des monnaies en cause (*Ibid.*, p. 134). Pour en terminer avec l'aspect « international » de la monnaie antique et médiévale, signalons qu'il nous paraît absolument injustifié de considérer, comme le font certains auteurs (Babelon, *Origines*, p. 160-161, 299-300), qu'une espèce monétaire ne pouvait valoir plus que son poids de métal dès qu'elle était sortie géographiquement de son pays d'émission (Goitein, *Society*, p. 236. Bolin, «Tax money», p. 6. Même à notre époque, et en laissant de côté le cas extrême des eurodevises, force est de reconnaître que même des devises dont l'exportation hors du pays

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

RAPPORT LÉGAL ET LOI DE GRESHAM À L'ÉPOQUE PRÉLIBÉRALE

Nous en arrivons ainsi à la question délicate entre toutes : peut-on parler de rapport légal dans l'Antiquité et le Moyen Age? Peut-on envisager, aux mêmes époques, des mouvements internationaux d'espèces monnayées provoqués par l'entrée en jeu de la loi de Gresham?

En ce qui concerne le rapport légal, il reste bien entendu qu'il ne peut concerner, de toute façon, que les espèces monnayées, à l'exclusion des métaux bruts. Qu'est-ce qui a donc pu motiver la fixation d'un rapport légal, c'est-à-dire,

d'émission est en principe interdite se négocient quand même à Beyrouth ou Genève à un prix supérieur à celui du papier). Pareille proposition serait, entre autres choses, en contradiction évidente avec tout ce que l'on peut savoir des « monnaies internationales » de l'Antiquité et du Moyen Age, dont le prestige ne pouvait pas reposer seulement sur le titre de leur métal, tout comme le prestige de nos actuelles devises « fortes » ne repose pas seulement sur la qualité du papier utilisé par les instituts d'émission respectifs . . . C'est vrai pour le besant (R.S. Lopez, « The dollar of the Middle Ages », *Journal of Economic History*, 11, 1951, p. 209-234. Andréadès, p. 76-77. Th. Reinach, dans *REG*, 26, 1913, p. 108), la drachme sassanide (J. de Morgan et K.J. Basmadjian, *Manuel de Numismatique Orientale de l'Antiquité et du Moyen Age*, I, 1923-1936, p. 302), la sapèque t'ang (J. Sauvaget, *Relation de la Chine et de l'Inde*, Paris, 1948, p. 15-16, 56-57. J. Gernet, d'après D.C. Twitchett, *JESHO*, 7, 1964, p. 325. Maspero-Balazs-Demiéville, p. 215), le dirham sāmānide (Th. Lewicki, « Il commercio arabo con la Russia e con i paesi slavi d'Occidente nei secoli IX-XI », *Annali R. Istituto Orientale di Napoli*, NS, 8, 1958, p. 47-61), le dinar fāṭimide (Goitein, *Studies*, p. 342. Elisséeff, p. 814-815), le dinar almoravide (M. Brett, « Ifrīqiya as a market for Saharan trade from the tenth to the twelfth century A.D. », *Journal of African History*, 10, 1969, p. 349), le dinar almohade (A.S. Ehrenkreutz, « Studies in the monetary history of the Near East in the Middle Ages », *JESHO*, 2, 1959, p. 131). A Nedjrān au VI[e] siècle de notre ère on distinguait soigneusement entre métal brut et métal frappé, or il ne pouvait s'agir que d'espèces étrangères, qui avaient donc, bien que « dépaysées », une valeur différente de celle de leur contenu métallique (Pigulevskaja, p. 117-119). L'exportation de monnaies de cuivre égyptiennes, à l'époque mamlouke, est un autre exemple révélateur (Labib, « Geld und Kredit », p. 243-244. F. Wuestenfeld, *Die Geographie und Verwaltung von Aegypten*, Göttingen, 1879, p. 146). Comp. M. Bloch, « Problème », p. 26-27.

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

en principe, un taux de change intérieur fixe, entre espèces monnayées de métaux différents [1] ? On pense en général au besoin de rapports de valeur simples et ronds entre espèces de métaux différents, soit en termes les uns des autres, soit en termes d'une commune monnaie de compte [2]. Mais nous avons vu que les taux de change réels, formés sur le marché, étaient susceptibles de varier constamment, même sous le régime de la frappe restreinte [3]. Le rapport légal était donc mis en

[1] Rappelons que certains auteurs rejettent d'emblée toute idée de « rapport » légal dans les systèmes monétaires antiques et médiévaux, et s'en tiennent donc à l'hypothèse pluraliste qui est de très loin la plus confortable (Toppan, p. 4. Brunschvig, p. 134. Goebl, p. 30. Comp. M. Bloch, « Problème », p. 31. West, p. 3). Aux nombreux textes déjà cités de Sauvaire, « Matériaux », nous pourrions encore en ajouter bien d'autres qui n'ont de sens que dans l'hypothèse pluraliste d'une libre formation des taux de change entre les différentes espèces en circulation à l'intérieur d'un même domaine monétaire (*Ibid.*, *JA*, VII[e] s., 14, 1879, p. 511, 517, 521; 15, 1880, p. 249-250, 252, 264). Il n'y a pas trace de « rapport légal » dans le monde musulman, sauf entre dinar et dirham légaux au sens précis exposé plus haut : 1 *mithqāl* d'or pour 13,33 *nuqra* d'argent (Ehrenkreutz, « Contributions », p. 505. Goitein, « Exchange rate », p. 46), mais les taux de change se formaient d'espèce réelle à espèce réelle, sans référence à la monnaie légale, d'où la signification pratique très limitée de celle-ci (Brunschvig, p. 133-134. Comp. Sauvaire, « Matériaux », *JA*, VII[e] s., 15, 1880, p. 427-428; 19, 1882, p. 56). A.S. Ehrenkreutz, « The Standard of fineness of gold coins circulating in Egypt at the time of the Crusades », *JAOS*, 75, 1954, p. 163 : référence à une norme d'atelier monétaire, et non pas à un taux de change effectivement pratiqué.

[2] Mais ne s'agit-il pas d'un faux problème (Voir plus haut) dans la mesure où les espèces de métaux différents avaient sans doute très peu de contacts, circulant à des étages différents de l'économie et de la société ? Comp. M. Bloch, « Problème », p. 5-6, 22, 30. Notons également que les efforts de nombreux auteurs pour établir l'existence de rapports de valeurs simples entre espèces de métaux différents déjà unies par des rapports pondéraux duodécimaux ou décimaux (Giesecke, p. 20. Babelon, *Origines*, p. 316), et le tout dans l'hypothèse de la frappe libre, aboutissent à des complications inextricables et à des invraisemblances flagrantes. Que se serait-il passé dans le cas des monnaies musulmanes « réformées », avec le rapport pondéral 1 à 7 entre dinar et dirham, donc irréductible à des normes duodécimales ou décimales ?

[3] Dans des conditions de frappe restreinte, et donc de monnaie gérée — la situation actuelle, *mutatis mutandis* — , les pouvoirs publics décidaient du volume des émissions, et auraient donc pu, en principe, contrôler l'offre des différentes espèces et peser ainsi sur les taux de change. Rien n'indique qu'ils l'aient voulu, ni surtout qu'ils se soient jamais élevés à ce niveau de compréhension des mécanismes monétaires. Tout ce qu'on peut raisonnablement admettre est qu'il existait une situation objective de frappe restreinte.

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

cause à chaque instant par le verdict du marché des changes [1]. Nous avons suggéré ailleurs [2] que les gouvernants n'étaient guère intéressés, en fait, à la fixation d'un rapport légal en accord avec les taux de change effectivement pratiqués, et qu'au contraire ils laissaient à dessein s'instituer un décalage entre taux officiel — « rapport légal » — et taux réel de change, de manière à créer *ipso facto* une bonne et une mauvaise monnaie au sens de la loi de Gresham, se dotant ainsi d'un instrument d'extorsion supplémentaire [3]. Dans les transactions privées, le gouvernement n'empêchait probablement pas le taux réel de jouer, ôtant ainsi à la bonne monnaie l'envie de se cacher.

Aurait-elle pu avoir, alors, l'envie de s'expatrier vers d'autres lieux où le rapport légal lui était plus favorable [4] ? Certains auteurs, et non des moindres, le croient et imaginent un schéma inspiré évidemment de l'expérience monétaire du XIX[e] siècle et pouvant se résumer comme suit. Deux domaines monétaires [5], A et B,

[1] Comp. Cl. Cahen, « Contribution à l'étude des impôts dans l'Egypte médiévale », *JESHO*, 5, 1962, p. 252.

[2] Notre « Esquisse » à paraître.

[3] Le trésor public pouvait en effet améliorer sa position débitrice en libellant de préférence ses paiements en mauvaise monnaie et en les effectuant en mauvaise monnaie ou en bonne au taux du marché; et, inversement, sa position créditrice en libellant ses créances en bonne monnaie et en les recouvrant en bonne monnaie ou en mauvaise au taux du marché (Le taux réel). S'il reste des paiements libellés en bonne monnaie, l'Etat les effectue en mauvaise monnaie au taux officiel; de même les créances en mauvaise monnaie sont recouvrées en bonne au taux officiel. Comp. Cipolla, « Currency depreciation », p. 419. Il semble que ce soit de ce côté qu'il faille rechercher la solution des problèmes de l'« agio » dans les comptabilités égyptiennes d'époque ptolémaïque et romaine (Comp. Jongkees, dans *Bibliotheca Orientalis*, 5, 1948, p. 162-163) : les autorités exploitent la situation résultant du simple fait que deux espèces circulent concurremment sans garantie officielle de change à taux fixe (La question des conditions d'émission de ces espèces n'est pas, en l'occurrence, déterminante), d'où établissement nécessaire d'un taux de change commercial, par rapport auquel la proclamation d'un taux légal fait automatiquement d'une espèce la bonne et de l'autre la mauvaise. Comp. Maspero-Balazs-Demiéville, p. 295 : comment, dans la Chine t'ang, on joue sur le décalage entre taux légal et taux « privé » des espèces de cuivre en espèces de fer, et réciproquement. L'étude des conditions ayant existé dans l'Egypte mamlouke serait aussi très révélatrice à cet égard : Strauss-Ashtor, « Prix et salaires », p. 52-53.

[4] Ph. Grierson, « The monetary reforms of ʿAbd al-Malik », *JESHO*, 3, 1960, p. 241-264. A. Watson, « Back to Gold — and silver », *EHR*, 20, 1967, p. 1-34.

[5] L'expression est de J. Rueff (*Problème*, 7).

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

sont bimétallistes [1] or-argent. De chaque côté, les autorités fixent un rapport légal et sont disposées à tout moment à échanger des espèces d'or pour des espèces d'argent, ou *vice versa,* au taux du rapport légal. Dès lors, si le rapport est 1 à 10 en A et 1 à 15 en B [2], il sera effectivement avantageux de se faire donner, en A, une partie d'or, ici bonne monnaie, pour dix parties d'argent, ici mauvaise monnaie, de transférer en B l'or, là mauvaise monnaie, et de s'en faire donner quinze parties d'argent, bonne monnaie, de ramener cet argent en A, s'en faire donner une partie et demie d'or, et ainsi de suite [3]. Pareil scénario suppose, en plus de la frappe libre et égale des deux métaux de chaque côté [4], une abnégation remarquable de la part des autorités monétaires [5]. La chose a pu se rencontrer effectivement au XIX[e] siècle, comme contribution désintéressée à une politique de stabilisation des prix et des changes à l'échelle mondiale [6]. On a peine à l'imaginer venant de n'importe quel gouvernement antique ou médiéval [7]. Pour notre part, nous disons : impensable, et nous estimons que c'est à la partie adverse qu'incombe, en l'occurrence, la charge de la preuve.

[1] Au sens technique du terme : marché libre, frappe libre, circulation libre (Grierson, « Monetary reforms », p. 259), faute de quoi l'emploi du mot « bimétallisme » n'est, répétons-le, qu'abus de langage.

[2] Ces chiffres, choisis pour la commodité de l'exposé, sont théoriques, mais du même ordre de grandeur que les chiffres réels (?) avancés par Grierson (« Monetary reforms », p. 263) ou Watson (p. 22-30).

[3] Kemmerer, p. 85-87.

[4] Puisque l'échange ne peut s'opérer, en principe, qu'entre espèces monétaires, et donc métaux frappés.

[5] Car l'opération ne peut évidemment se prolonger que si les autorités monétaires continuent effectivement à fournir le métal demandé au taux légal, se réapprovisionnant si nécessaire au taux commercial, et supportant la perte.

[6] Babelon, *Origines,* p. 295-299. F. A. Walker, *International Bimetallism,* New York, 1896, p. 125-127. Le bimétallisme dut finalement être abandonné, au XIX[e] siècle, quand l'obligation devint trop onéreuse, du fait de la chute verticale et apparemment irréversible des prix de l'argent. Notons d'ailleurs que le bimétallisme de l'Union latine devait faire face non pas à un autre bimétallisme (Cas envisagé par Grierson, Watson et autres), mais seulement au rapport commercial.

[7] Du même avis, et formellement : West, p. 4 (Pas de véritable rapport légal sans convertibilité permanente et illimitée dans les deux sens assurée par les pouvoirs publics). Miskimin, p. 117-118. La garantie de convertibilité dans les deux sens comme clé de voûte du système est malheureusement ignorée par la plupart des auteurs (Reinach, *Histoire,* 46. Decourdemanche, p. 161. M. Bloch, « Mutations », p. 433, 435-436).

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Ne peut-on rectifier le schéma incriminé dans le sens de la vraisemblance tout en en sauvant la valeur explicative? Restant dans l'hypothèse d'un pays A à rapport légal 1 à 10 et d'un pays B à rapport légal 1 à 15 [1], on peut admettre que pour les résidents de A, et uniquement en fonction du rapport légal de B, l'argent est la mauvaise monnaie et l'or la bonne. Ils réserveront donc leur monnaie d'or aux paiements qu'ils pourront faire à un taux meilleur que celui du rapport légal de A, ou, ce qui revient au même, ils s'efforceront de changer leur or contre de l'argent à un taux meilleur que le taux légal de A. Quant aux autorités de A, elles seront sans doute disposées à fournir de l'argent contre de l'or au taux légal, mais sûrement pas le contraire. Les résidents et les autorités de B se trouvent dans la situation exactement inverse, avec l'or comme mauvaise monnaie et l'argent comme bonne. L'offreur d'argent en A devra, pour obtenir une partie d'or, proposer au moins dix parties d'argent [2], mais ne sera pas disposé, de toute façon, à aller jusqu'à quinze [3]. On pourrait donc transiger à douze et demie. Mais il y a les frais et les risques de l'opération, à la charge de l'offreur de mauvaise monnaie. On s'arrêtera donc plutôt aux environs du quart inférieur, soit onze parties et quart d'argent pour une partie d'or à exporter vers B. Là, situation inverse : suivant le même raisonnement [4], l'offreur de mauvaise monnaie pourra prétendre à treize parties trois-quarts d'argent pour une partie d'or. Le bénéfice brut d'un aller-retour s'établit donc à deux parties et demie d'argent pour une mise de onze et quart. Les frais, et donc le bénéfice net, sont impossibles à chiffrer [5].

[1] Abandonnant l'exigence de la convertibilité, mais conservant celle de la liberté de la frappe et de la circulation : tout ceci est très largement théorique, mais nous n'avons pas d'autre ambition ici que de mettre en évidence les difficultés et les invraisemblances des situations imaginées par les auteurs des travaux cités plus haut. Nous continuons dans la suite de l'exposé d'utiliser l'expression « rapport légal », tout en maintenant bien entendu les réserves formulées à la note précédente.

[2] Puisque les résidents de A doivent pouvoir, à tout moment, se procurer 10 parts d'argent, la mauvaise monnaie, pour une part d'or.

[3] Puisqu'à ce prix on pourrait se procurer de l'or à tout moment en B même.

[4] Le minimum acceptable, pour l'offreur d'or (Mauvaise monnaie), étant ici de 11, 25 parties d'argent pour une d'or, on pourrait situer son exigence un peu au-dessus du quart supérieur.

[5] Il peut y avoir à l'aller au moins, mouvement de marchandises au lieu de métal : des marchandises exportées de B se vendront en A pour de l'argent, la mauvaise monnaie par

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Le schéma ainsi rectifié serait plausible, à trois importantes réserves près. D'une part, la bonne monnaie qui fuit son pays d'émission le fait obligatoirement à l'état de bullion, ne serait-ce que parce qu'elle a subi une démonétisation de fait, conséquence d'un rapport légal moins favorable que celui du pays de destination. Les opérations imaginées plus haut n'ont donc de sens que si la bonne monnaie en fuite peut, dès son arrivée dans le pays de destination où elle est mauvaise monnaie, être portée à la frappe, qu'il faut donc supposer entièrement libre [1].

En second lieu, l'écart entre les deux rapports légaux en concurrence doit être assez considérable pour permettre des marges bénéficiaires justifiant les opérations de transfert d'un pays à l'autre.

Enfin, et surtout, semblables opérations ne pourront se dérouler que si le rapport commercial or-argent est neutralisé, c'est-à-dire se maintient à équidistance des deux rapports légaux [2]. Si le rapport légal se situe hors de la fourchette des deux rapports légaux, les deux pays deviendront monométallistes de fait dans le même métal, et donc les opérations en question n'auront plus *a priori* aucune raison d'être. Ce facteur du rapport commercial est contraignant, et réduit de façon singulière les possibilités de déroulement effectif d'opérations « greshamiennes » d'échanges de métaux monétaires telles que certains les ont imaginées [3].

Si on se place maintenant dans l'hypothèse de la frappe restreinte, le problème se complique de façon inextricable. Le rapport légal peut, dans un pays donné A, faire de l'or contenu dans les espèces d'or en circulation le « bon métal » en fonction du rapport légal d'un pays voisin B, mais il peut aussi et simultanément faire

définition toujours offerte, et cet argent sera alors négocié contre de l'or dans les mêmes conditions que de l'argent importé de B. Inversement, les exportateurs de A livrant des marchandises en B en recevront de l'or, qu'ils négocieront pour de l'argent, etc.

[1] C.q.f.d.

[2] Tenant compte éventuellement du fait que deux séries de facteurs interviennent : les taux des rapports légaux d'une part, les volumes des masses monétaires d'autre part. On conçoit donc que le rapport commercial puisse sans inconvénient se trouver plus près du rapport légal de A si la masse monétaire de A est moins volumineuse que celle de B, etc.

[3] Et que se passera-t-il s'il y a plus de deux rapports légaux en concurrence ? Grierson (« Monetary reforms », p. 263) imagine jusqu'à trois rapports différents en présence... Comment les choses ont-elles pu se passer effectivement dans la réalité ? On ne nous en dit évidemment pas un mot !

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

des espèces d'or de A une mauvaise monnaie en fonction des taux commerciaux du change [1]. Que se passera-t-il alors? Personne, à notre connaissance, ne s'est jamais posé la question [2]. L'opération de la loi de Gresham entre pays à rapports légaux différents, déjà difficile à concevoir dans l'hypothèse de la frappe libre sans garantie de convertibilité au taux du rapport légal, devient extrêmement hypothétique et même impossible à imaginer de façon plausible dans l'optique de la frappe restreinte [3].

[1] Puisqu'en régime de frappe restreinte le prix du métal brut et le taux de change des espèces métalliques peuvent être considérés comme évoluant de façon au moins partiellement indépendante.

[2] Dans la mesure où on ignore les conditions de la frappe, on peut tout au plus admettre que le gouvernement, fixant un taux légal de 1 à 10, par exemple, édicte pour les espèces d'or et d'argent un taux de change officiel faisant de l'or-métal contenu dans les monnaies d'or l'équivalent légal de dix fois son poids de l'argent-métal contenu dans les monnaies d'argent. Admettant maintenant que les espèces d'or sont la bonne monnaie qui a tendance à disparaître, et les espèces d'argent par conséquent la mauvaise monnaie normalement disponible à tout venant et, en particulier, fournie par les autorités ou les changeurs contre de la bonne monnaie au taux légal, on peut dire qu'il y a fixation d'un prix-plafond de l'argent-métal en termes d'or-métal, ou, inversement, un prix-plancher de l'or-métal en termes d'argent-métal : pour un poids donné d'or en espèces monnayées, on pourra toujours se procurer à volonté dix fois le même poids d'argent en espèces monnayées. Et *vice versa* si les espèces d'argent deviennent la bonne monnaie : le prix-plafond de l'or-métal est alors fixé à dix fois son poids d'argent et de même le prix-plancher de l'argent-métal à 0, 10 fois son poids d'or. On conçoit qu'il y ait là certaines limites, d'ailleurs à sens unique, aux mouvements des prix des métaux monétaires l'un par rapport à l'autre, mais c'est à peu près tout. Voir deux notes plus loin.

[3] Rappelant que le gouvernement impérial romain battait monnaie en fonction de ses seuls besoins, et non pas de ceux, réels ou supposés, de l'économie, Jones (*EHR*, 12, 1959-1960, p. 162) fait pratiquement justice de la théorie compliquée échafaudée par Bolin (Même si la définition juridique de la monnaie était déjà assez proche alors de ce qu'elle est restée aujourd'hui, sa réalité économique était tout autre : Piettre, *Histoire*, p. 206-207). E. James note aussi, d'après Miskimin, que la loi de Gresham ne peut que très mal expliquer les événements monétaires « internationaux » du XIV^{e} siècle en Europe occidentale (*Revue économique*, 16, 1965, p. 521). Comp. H. Laurent, *La loi de Gresham au Moyen Age — Essai sur la circulation monétaire entre la Flandre et le Brabant à la fin du XIV^{e} siècle*, Bruxelles, 1933 : transposition implicite des schémas valables pour le XIX^{e} siècle dans les Pays-Bas de la Guerre de Cent Ans...

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Est-ce à dire alors que nous nions toute possibilité de mouvements « internationaux » de métaux monétaires, bruts ou frappés, dans l'Antiquité et au Moyen Age? Non pas. Mais nous croyons que, dans la mesure où de tels mouvements peuvent effectivement être mis en évidence, il vaut mieux s'efforcer de les expliquer dans une perspective originale, et non pas celle du XIX[e] siècle.

Ces mouvements ont pu être de métal brut ou d'espèces monnayées. Dans le premier cas, il est rigoureusement inutile d'invoquer rapports légaux et loi de Gresham puisque, de toute façon, seul le rapport commercial était en cause [1]. Les mouvements de métaux peuvent dès lors s'analyser, le plus simplement du monde, comme des arbitrages dans le sens d'une égalisation des prix [2]. Dans le second cas, espèces monnayées ayant cours légal dans leur pays d'origine, des mouvements de grande ampleur ont effectivement eu lieu à certaines époques. Il est révélateur cependant que, de tous ces mouvements, le plus connu dans la mesure où il a laissé les traces les plus abondantes ne puisse, en aucun cas, être considéré comme le résultat de l'opération de la loi de Gresham. Il s'agit du

[1] A une réserve près : dans les années 1960, la hausse du prix de l'argent a été ralentie tant que les amateurs ont pu s'en procurer, légalement ou non, en portant à la fonte des pièces ayant cours et dont la valeur intrinsèque rejoignait et dépassait la valeur nominale (Comp. Kemmerer, p. 101-103). Analogie évidente avec la situation dont nous évoquions la possibilité deux notes plus haut : apparition d'une sorte de prix-plafond du métal.

[2] Cipolla (*Moneta e scambi*, p. 625. Id. « Sans Mahomet, Charlemagne est inconcevable », *Annales E.S.C.*, 17, 1962, p. 136) interprète ainsi les mouvements métalliques évoqués par Grierson. Comp. Watson, p. 21 (Les « affaires » de Jacques Cœur). Hartwell, p. 284-285 (Fuite des espèces monétaires de bronze et de l'argent — métal jamais frappé dans la Chine traditionnelle — pour des raisons purement commerciales : prix relatifs du cuivre et de l'argent plus avantageux dans les pays étrangers en rapports commerciaux avec la Chine). Des opérations similaires sont toujours signalées à notre époque, en particulier l'énorme trafic entre les places occidentales (Zurich et Londres) et l'Inde par l'intermédiaire de Dubaï, et portant sur l'or dans le sens Ouest-Est et l'argent (Et accessoirement la drogue...) dans le sens inverse : il n'y manque même pas le caractère clandestin de l'opération sur une partie au moins du trajet, entre Dubaï et l'Inde (M. Serpault, « Dubaï, plaque tournante pour l'or et l'argent au Moyen-Orient », *Change, Bulletin trimestriel d'information*, NS, 70, 4[e] trimestre 1968, p. 581-583. *Der Spiegel*, N° 11-1971, 8 mars 1971, p. 140-141. *La Vie Française*, N° 1345, 19 mars 1971, p. 30. *International Herald Tribune*, 22 mars 1971, p. 6).

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

phénomène qui a fait de l'Europe orientale et septentrionale [1], entre le IX[e] et le XI[e] siècle, le tombeau de quantités énormes de monnaies d'argent [2], carolingiennes d'abord [3], « coufiques » ensuite [4], allemandes enfin [5]. L'origine pacifique de l'immense majorité des trouvailles n'est plus contestée aujourd'hui [6]. Et personne n'a jamais prétendu que cet argent ait pu venir en échange d'espèces monétaires d'or ou de tout autre métal [7]. Il faut donc imaginer une autre explication [8]. La plus simple consiste, ici aussi, à invoquer les prix relatifs de l'argent dans les pays d'émission et les pays d'absorption [9].

[1] Essentiellement la Russie septentrionale et les autres pays riverains de la Baltique : Lewicki, p. 47. *Moneta e scambi*, p. 387.

[2] Une véritable « inondation » : *Moneta e scambi*, p. 739.

[3] S. Bolin, « Mohammed, Charlemagne and Ruric», *SEHR*, 1, 1953, p. 28.

[4] Lewicki, p. 47-49, et toutes indications bibliographiques dans notre étude parue dans les *Annales Islamologiques*, t. IX.

[5] Egalement anglo-saxonnes et byzantines : Lewicki, p. 47-48.

[6] *Moneta e scambi*, p. 387-388. E. Ashtor, dans *JESHO*, 13, 1970, p. 189-190.

[7] Le flot métallique n'a pu être qu'à sens unique : *Moneta e scambi*, p. 384-390, 459-460.

[8] En évitant de ne prendre en considération que les seuls facteurs économiques rationnels : les facteurs psychologiques ont joué leur rôle à toutes les époques, surtout en matière monétaire (*Moneta e scambi*, p. 60-61).

[9] En ce qui concerne l'argent musulman, nous proposons dans notre étude à paraître annoncée plus haut l'explication la plus simple à savoir la différence du prix et donc du pouvoir d'achat de l'argent dans le monde musulman et dans les pays slaves et baltiques : du fait de l'abondante production d'argent dans le monde musulman, surtout en Afghanistan et en Transoxiane, l'équilibre ne pouvait se rétablir, et l'écoulement continuait. En ce qui concerne l'argent de l'Europe occidentale et centrale post-carolingienne, l'explication précédente reste valable mais doit être complétée : même en cas d'égalisation des prix-argent entre pays d'émission et pays d'absorption, les taux de seigneuriage abusifs pratiqués dans les pays d'émission y rendaient l'exportation du métal profitable. En Europe septentrionale et orientale, où l'Etat et donc la monnaie n'existaient pas, ou si peu, le contact entre l'argent aux mains des particuliers et les autres richesses se faisait directement, sans perte (Bolin, « Tax money », p. 14-15). En Europe occidentale et centrale, où sévissait déjà la conception « féodale » de la monnaie, l'argent détenu par les particuliers ne pouvait s'échanger contre les autres richesses qu'après être passé par la monnaie et avoir subi le prélèvement du seigneuriage (*Moneta e scambi*, p. 390-395). Dans la mesure où les Slaves et les Scandinaves ont, dans cette phase prémonétaire de leur histoire, préféré les pièces d'argent aux lingots, c'est sans doute à cause de cette garantie du titre du métal que constituait, à leurs yeux et d'après leur expérience, l'empreinte des coins, comme

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

MONNAIE DIVISIONNAIRE ET MONNAIE FIDUCIAIRE, INFLATION ET DÉFLATION

Que peut-on dire maintenant des concepts de monnaie divisionnaire, de monnaie fiduciaire, d'inflation et de déflation appliqués à la période antique et médiévale ? Les deux premières notions sont liées par la théorie, sinon par l'histoire. Selon Cipolla [1], une bonne monnaie divisionnaire doit répondre à trois conditions : être émise en quantité limitée, avoir une valeur nominale supérieure à sa valeur intrinsèque, être convertible en monnaie « droite » [2]. La théorie classique insiste sur l'aspect fiduciaire de la monnaie divisionnaire, monnaie auxiliaire, par opposition à la monnaie « droite » ou « réelle » représentée par l'étalon métallique [3].

Or nous avons précisément, dans les lignes qui précèdent, essayé de montrer quels doutes surgissent au sujet des conditions de l'émission des espèces et donc de la frappe des monnaies avant l'époque moderne et contemporaine. Toute monnaie dont l'émission n'est pas ou pas toujours ni totalement libre doit être considérée comme fiduciaire jusqu'à un certain point. L'opposition traditionnelle entre monnaies « droites » et monnaies fiduciaires gagnerait donc à être remplacée, pour l'Antiquité et le Moyen Age, par la notion de fiduciarité croissante des espèces.

La plupart des auteurs admettent que les monnaies de cuivre, ou de bronze, étaient, sauf cas exceptionnels [4], divisionnaires et fiduciaires. Ce serait le cas,

aujourd'hui la marque du poinçon. C'est peut-être aussi que, dans la mesure où le commerce n'était pas unilatéral, les monnaies conservaient toute leur signification comme monnaies, à cours légal et donc à valeur supérieure à celle de leur contenu en métal, pour solder des achats dans leurs pays d'émission. Il n'y avait d'ailleurs pas que le commerce. La période que nous étudions n'aurait-elle pas eu son « hot money » ? Andréadès, p. 84-85 : afflux des capitaux à Byzance expliqué par la prohibition islamique du prêt à intérêt.

[1] *Money*, p. 27.

[2] Babelon, *Origines*, p. 419-424 (Nécessité de la convertibilité intégrale).

[3] Ibid., p. 135-146, 238-239, 391-399, 414, 415-419 (Monnaies obsidionales).

[4] Le cuivre aurait été étalon monétaire, au même titre que l'or et l'argent, en Egypte à des époques aussi différentes que celle des Lagides (Notre « Esquisse » à paraître. Babelon, *Origines*, p. 407 : cuivre également étalon monétaire chez les Italiotes, à Carthage . . .) et celle des Mamlouks (« L'âge du bronze » : Minost, p. 47). Tunisie ḥafṣide : Sauvaire, « Matériaux », *JA*, VII[e] s., 15, 1880, p. 445-446.

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

en particulier, du *fals* islamique [1]. On voit mal comment était garantie, dans les divers pays et aux diverses époques, la nécessaire convertibilité du cuivre soi-disant divisionnaire en monnaie « droite », ou plus droite, d'or et d'argent. Par contre, on imagine facilement qu'aux époques de détresse l'abandon de la convertibilité du cuivre en monnaie-étalon et donc le cours forcé de la monnaie fiduciaire ont pu fournir le moyen de passer du régime de la monnaie réelle à celui de la monnaie nominale, *fiat money* [2]. Le cuivre semble en tout cas avoir été le support de prédilection des monnaies fondantes qui affligèrent l'humanité bien avant l'époque moderne [3]. Il n'en est pas moins absurde de parler, comme le font certains, d'« inflation de cuivre » [4] : l'inflation, et éventuellement la déflation, s'opéraient exclusivement en termes d'unités de compte [5].

[1] EI², *Fals* (A.L. Udovitch). Elisséeff, p. 819. D'autres auteurs envisagent, comme support de la monnaie divisionnaire-fiduciaire, des matériaux plus originaux (En attendant le papier . . .), par exemple le verre : P. Balog, «Les jetons fāṭimites en verre», *Revue Belge de Numismatique et de Sigillographie*, 107, 1961, p. 171-183. Id., « The Ayyūbid glass jetons and their use», *JESHO*, 9, 1966, p. 242-256. Ces « assignats de verre » excitaient déjà la verve du bon Silvestre de Sacy (IFAO, *Bibliothèque des Arabisants français*, Première Série, T. I, 1905, p. 72).

[2] Callu, p. 248 : transformation de l'*antoninianus* en monnaie fiduciaire (?). Jones, p. 444 : la réforme d'Anastase et les problèmes de la convertibilité du cuivre; comp. Sperber, d'après West, dans *JESHO*, 13, 1970, p. 2. Maspero-Balazs-Demiéville, p. 137-138 : de la « ligature » réelle à la ligature nominale? M. de Boüard, «Sur l'évolution monétaire de l'Egypte médiévale», *L'Egypte Contemporaine*, 30, 1939, p. 455 : le cours forcé des espèces de cuivre dans l'Egypte mamlouke.

[3] Jouant donc le rôle plus tard dévolu au papier : Giesecke, p. 236.

[4] Par contre, on peut parler d'inflation par le cuivre, comme il y eut l'inflation par l'or après Constantin et l'inflation par l'argent, dit-on, sous Pépin et Charlemagne, sans parler de l'inflation par le papier à une époque plus récente.

[5] M. Bloch, « Mutations », p. 443. *Moneta e scambi*, p. 445. Il y aurait de même le plus grand intérêt à clarifier l'usage de certains mots, par exemple « dépréciation » et « dévaluation ». La dépréciation ne concerne que l'unité de compte dans ses rapports avec les richesses non-monétaires contre lesquelles elle est censée s'échanger. La dévaluation intéresse l'unité de compte dans ses rapports avec l'étalon (Monnaie « réelle » ou droite : c'est le *debasement*) ou les autres unités de compte (Monnaie nominale). Comp. Cipolla, «Currency depreciation», p. 413-415. Hartwell, p. 283-284. Sédillot, *Le drame des monnaies*, p. 3. On conçoit donc fort bien qu'il puisse y avoir *debasement* sans dépréciation, si le nombre total d'unités de compte en circulation n'augmente pas (West, p. 4-5. Callu, p. 187) ou du moins pas plus vite que le volume des encaisses désirées (Heichelheim, p. 7. West,

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

LES MUTATIONS MONÉTAIRES

De fait, les « remuements » monétaires au profit du Trésor public sont à peu près aussi vieux que la monnaie elle-même [1]. Cependant, les possibilités de manipulation de la monnaie sont très différentes selon que l'on se trouve en régime de frappe libre — monnaie « droite » — ou en régime de frappe restreinte — monnaie gérée. En régime de monnaie droite, les autorités peuvent tout au plus décider la réduction ou l'augmentation de la contrevaleur métallique de l'unité de compte [2]. L'inflation s'opère alors, soit par la frappe d'espèces plus légères ou moins pures, soit plus simplement par l'augmentation de la valeur nominale, en unités de compte, des espèces existantes [3]. Inversement, la déflation consistera à alourdir ou à affiner les espèces monétaires, ou à réduire leur valeur nominale. Les pouvoirs publics ont recours à l'inflation quand ils sont en position débitrice et à la déflation quand ils sont en position créditrice. Tous les débiteurs, et pas seulement l'Etat, profitent de l'abaissement de l'unité de compte. Tous les créanciers profitent de son « renforcement » éventuel. L'allègement de l'unité de compte ne requiert qu'une décision gouvernementale. Par contre, la déflation, à toutes les époques, pose des problèmes autrement redoutables. Le gouvernement accepte rarement d'en faire les frais, et s'efforce donc de la mettre à la charge des administrés, par exemple en prononçant le renforcement de l'unité de compte à la veille d'une échéance fiscale. Les décris systématiques qui auraient caractérisé la monnaie « féodale » de l'Occident médiéval relèvent, en tout cas, de la technique fiscale et non d'on ne sait quelle « politique monétaire » [4].

p. 5-6 : cas du Haut-Empire romain). A.S. Ehrenkreutz, «The Crisis of the dīnār in the Egypt of Saladin», *JAOS*, 76, 1956, p. 182 : l'augmentation de la demande de signes monétaires en temps de pénurie métallique invite à l'abaissement de la contrevaleur métallique de l'unité de compte. Nous utilisons ici les mots d'inflation et de déflation au sens d'augmentation ou de réduction de la masse monétaire, la première évoquant volontiers la hausse et la seconde la baisse des prix, mais sans relation obligatoire de cause à effet.

[1] Ceci s'accorde parfaitement avec les tendances actuelles de la recherche sur les origines de la monnaie, considérée comme un instrument au service prioritaire sinon exclusif du Trésor et non pas de l'économie (Bogaert, *Origines*, p. 175).

[2] M. Bloch, « Mutations », p. 443-455.

[3] Giesecke, p. 205-209. Rémondon, p. 88.

[4] Babelon, « Théorie », p. 296-297. En régime de frappe libre, le taux du décri, ou

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

En régime de frappe restreinte, les possibilités offertes aux autorités sont infiniment plus vastes [1]. Au Bas-Empire [2], on procédait par augmentations successives de la valeur nominale des espèces existantes, ce qui ne lésait pas les créanciers [3]. Il faut ensuite attendre la fin du Moyen Age pour retrouver dans le Sud-Est méditerranéen [4] une dégradation monétaire comparable à celle des III^e^ et IV^e^ siècles, et l'on constate alors que les techniques de la monnaie conçue comme une forme de la fiscalité s'étaient remarquablement améliorées d'un millénaire à l'autre. L'injection de nouvelles unités de compte dans la circulation se fait maintenant par le truchement de nouvelles émissions, ce qui permet aux autorités de se réserver l'exclusivité des profits de l'inflation [5]. D'autre part, la monnaie est alors incontestablement fiduciaire, et les espèces n'ont donc qu'une valeur intrinsèque inférieure à leur valeur nominale : ce qui permet d'opérer des déflations brutales, et donc des renforcements substantiels de l'unité de compte, par simple décri de séries entières au prix de leur poids de métal. Ces destructions radicales de pouvoir d'achat reflètent l'intérêt porté par certains gouvernements à la défense de

prélèvement subi par les administrés quand ils échangent l'ancienne monnaie contre la nouvelle, équivaut au total brassage-seigneuriage qui serait prélevé sur du métal frais.

[1] West, p. 7-9. Labib, «Al-Asadī», p. 314.

[2] Qui vit la première grande inflation de l'histoire, aux III^e^ et IV^e^ siècles : H.L. Adelson, *Medieval Commerce*, Van Nostrand, 1962, p. 12-13.

[3] Jones, p. 440 : les pièces réelles de cuivre étaient, à intervalles de plus en plus fréquents, retarifées à des valeurs supérieures en *denarii*. Dans le cas particulier de l'Egypte, voir notre «Esquisse». A l'exception d'une tentative sans lendemain sous la Tétrarchie (Callu, p. 404. Jones, p. 438), on ne constate aucun effort de déflation : l'avilissement de l'unité de compte était ainsi irrémédiable.

[4] L'Etat mamlouk.

[5] Depuis Barqūq, la frappe du cuivre est monopole d'Etat (Labib, «Al-Asadī», p. 314) : la restriction de la frappe et donc la fiducia-risation de la monnaie ne peuvent dès lors plus faire de doute. En outre, on admettra volontiers que les autorités ne pouvaient se borner à émettre indéfiniment de nouveaux spécimens des mêmes espèces, sans modification du poids de métal (En l'occurrence, le cuivre, mais ce serait vrai pour n'importe quel autre métal) par rapport à la valeur nominale : en pareil cas, en effet, on pourrait parler à juste titre d'« inflation de cuivre », mais la poursuite de l'opération serait nécessairement très limitée dans le temps, car le prix du métal irait en augmentant, et le bénéfice de l'autorité émettrice en diminuant (Comp. Callu, p. 27. Giesecke, p. 177). Au fur et à mesure que le rythme de l'inflation s'accélère, il est donc nécessaire de réduire progressivement le poids des espèces, ou d'augmenter leur valeur nominale, ou les deux.

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

la monnaie de compte : contrairement aux empereurs romains de la basse époque qui avaient démonétarisé leur fiscalité avant de la remonétariser sur la base de l'or [1], les régimes mamlouks du XV[e] siècle ne pouvaient tolérer une évolution à sens unique de l'unité de compte principale dans la mesure où celle-ci supportait le *dīnār djayshī* dans lequel les revenus des feudataires mamlouks étaient libellés [2]. C'est le public qui faisait les frais de ces inflations et déflations successives et même simultanées.

LE PROBLÈME CENTRAL DE LA MONNAIE PRÉLIBÉRALE

Nous pouvons maintenant tenter de faire le point sur l'originalité des régimes monétaires de la période antique et médiévale par rapport à la situation qui a existé plus tard et à laquelle se réfèrent en majorité nos auteurs. A partir du XVII[e] siècle et jusqu'en 1914 environ, il y a eu deux possibilités de créer des moyens de paiement : l'une conditionnelle, l'escompte des créances [3]; l'autre inconditionnelle, la frappe de métal précieux [4]. En dépit de nombreuses vicissitudes, le pouvoir

[1] Jones, p. 30-31, 65-66, 107-111, 207-208, 235-236, 411-412, 445, 460-461, 840, 871-872. Le *denarius*, ayant complètement cessé d'intéresser le gouvernement, peut ainsi sans inconvénient être abandonné à son triste sort : Jones, p. 441.

[2] Popper, p. 108. N.A. Ziadeh, *Urban life in Syria under the early Mamlūks*, Beirut, 1953, p. 144. Cl. Cahen, «Le régime des impôts dans le Fayyūm ayyūbide», *Arabica*, 3, 1956, p. 12. E. Ashtor-Cl. Cahen, dans *JESHO*, 12, 1969, p. 107.

[3] L'escompte, ou liquidation au rabais d'une créance avant l'échéance normale (Imamuddin, p. 30), apparaît au XVI[e] siècle (R. de Roover, «Le marché monétaire au Moyen Age et au début des Temps Modernes, Problèmes et méthodes», *Revue Historique*, 244, 1970, p. 27), mais l'escompte avec création de moyens de paiement, le seul qui puisse nous intéresser ici, semble bien être une invention suédoise du XVII[e] siècle (Marchal, p. 143). Nous parlons de création conditionnelle, en effet : d'une part, l'escompte n'est jamais une possibilité inconditionnelle; d'autre part, les moyens de paiement créés par l'escompte, billets au porteur ou dépôts à vue n'ont pas été assortis tout de suite ni partout au même moment de la garantie de convertibilité en numéraire qui seule pouvait leur conférer pouvoir libératoire illimité et donc les faire considérer comme des composants d'encaisse à part entière.

[4] La chose ne fait plus aucun doute depuis le début de l'époque contemporaine, fin du XVIII[e] début du XIX[e]. Le rôle monétaire de

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

unique de l'or de donner naissance à tout moment et en quantités illimitées à des signes monétaires s'est maintenu jusqu'en mars 1968 [1]. Ce pouvoir est maintenant caduc, en dépit des assouplissements de décembre 1969 [2], mais les agents économiques de tout pays membre du F.M.I. ont toujours la possibilité inconditionnelle de se faire délivrer des signes monétaires contre remise de devises étrangères. C'est précisément cette possibilité permanente et inconditionnelle d'obtenir des signes monétaires qui n'était pas, ou pas toujours, garantie aux particuliers avant l'époque moderne, la limitation du droit des particuliers en la matière n'en coexistant pas moins avec le droit discrétionnaire des autorités d'émettre des signes monétaires selon les besoins exclusifs de leur trésorerie, allant parfois jusqu'à tranformer l'institution monétaire en instrument d'extorsion fiscale pure et simple [3]. Il y avait normalement, sinon toujours, inaptitude de l'offre de monnaie à répondre à la demande économiquement justifiée des particuliers. D'où notre dernier thème de cette étude : les pis-aller, en d'autres termes les moyens de paiement auxiliaires dans la période antique et médiévale.

LES ACCÉLÉRATEURS DE LA CIRCULATION

Sauf exceptions à discuter, aucun des instruments que nous voulons maintenant considérer, quelle qu'ait été son apparence matérielle, ne s'est élevé à la dignité de signe monétaire à pouvoir libératoire illimité, et n'a donc pu constituer un élément final d'encaisse. Nous avons donc affaire à des instruments représentatifs, au service de techniques de meilleure utilisation de la monnaie existante, donc essentiellement d'accélération de sa vitesse de circulation [4]. On peut aborder

l'argent, longtemps considérable sinon prépondérant (« L'argent, ce grand méconnu » : R. Boutruche, dans *Revue Historique,* 213, 1955, p. 63) était tombé à presque rien au début du XX[e] siècle (Kemmerer, p. 14-15).

[1] M. Stewart, *Après Keynes,* Paris, 1970, p. 87, 90.

[2] Stewart, p. 87.

[3] L'Etat seul maître de l'offre de signes monétaires : *Moneta e scambi,* p. 698-699.

[4] Nous avons dit plus haut qu'il y avait tout intérêt à conserver cette notion pour la période qui nous occupe. Formellement dans le même sens : *Moneta e scambi,* p. 706. Robinson-Postan, p. 66-67. Bogaert, *Banques,* p. 347 (« Création de pouvoir d'achat par accélération de la vitesse de circulation de la monnaie », ce qui nous paraît une formulation

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

l'étude de ces instruments par le biais des agents intéressés : particuliers; institutions de type bancaire, c'est-à-dire habilitées à recevoir des dépôts; puissance publique, représentée ici par le Trésor et non plus par l'atelier monétaire. On doit distinguer entre instruments liquidables à vue et instruments à terme, et dans ce second cas le terme peut être tacite ou explicite. En effet, quand la liquidation en monnaie finale [1] est à terme, on est toujours tenté de supposer qu'à l'opération purement monétaire — le paiement — s'est surimposée une opération de crédit [2]. En particulier, chaque fois que le montant en monnaie finale qui change de titulaire est supérieur à ce qu'il aurait été en cas de paiement comptant par remise manuelle de débiteur à créancier, il faut essayer de voir ce qui, dans la différence, peut être considéré comme agio, commission, frais, etc. . . ., et ce qui ne peut être qu'un intérêt [3].

excellente). Miskimin, p. 12 (La notion de vitesse de circulation ne peut s'appliquer aux encaisses thésaurisées). Gambino, p. 270-271. Callu, p. 266, 276, 285-287 : définition inédite, à notre connaissance, de la vitesse de circulation de la monnaie comme la vitesse de renouvellement des espèces monétaires en circulation.

[1] C'est-à-dire en signes monétaires à pouvoir libératoire illimité dans le domaine monétaire de résidence de l'agent économique en faveur duquel l'instrument est finalement liquidé.

[2] De même que la monnaie est indissolublement liée à l'Etat, surtout à la période qui nous occupe, de même le crédit est inséparable du facteur temps (Gambino, p. 13). Il est infiniment plus ancien que la monnaie, dont il peut très bien se passer (Et inversement).

[3] Qu'il faut normalement s'attendre à trouver plus ou moins camouflé, dans les pays à systèmes juridico-religieux influencés par la prohibition aristotélicienne du prêt à intérêt (Catholicisme, Islam . . . : Piettre, *Histoire*, p. 15-16, 32-33). Depuis l'invention et la généralisation de l'escompte et des techniques assimilées, c'est le même acte qui fait apparaître le signe monétaire et le prête : monnaie et crédit forment ainsi un tout indissoluble (Gambino, p. 23). Pour la période qui nous occupe, toute confusion serait par contre inexcusable (Gambino, p. 30-31). « Le taux de l'intérêt est le prix qu'il faut payer au crédit. Quant au prix de la monnaie, il apparaît sous la forme de la quantité de biens et de services qu'il faut céder pour se procurer un dollar . . . Il faut opérer une distinction profonde entre la monnaie au sens du marché monétaire ou de celui du crédit et la monnaie au sens de quantité de monnaie. Le prix de la monnaie, dans ce second sens, est l'inverse même du niveau des prix — ce n'est pas le taux de l'intérêt. Le taux de l'intérêt, répétons-le, est le prix du crédit » (Milton Friedman, dans M. Friedman-W. W. Heller, *Politique monétaire ou fiscale?*, Paris, 1969, p. 119-120). Tout ceci devrait aller sans le dire,

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

LES POSSIBILITÉS OUVERTES AUX PARTICULIERS

En fait d'instruments non-métalliques pouvant être émis par des particuliers, producteurs ou consommateurs, on peut citer les billets à ordre trouvés à la Geniza du Caire [1]. Emis par le débiteur, cet instrument a pour contrepartie une ouverture de crédit en compte-courant de la part du créancier. Questions : quel était le terme de ce crédit, et était-il gratuit ? Il n'était évidemment pas question de monétiser ces billets à ordre comme l'escompte permettrait de le faire aujourd'hui [2]. On imagine que l'ouverture de crédit puisse devenir multilatérale, avec système de compensation adéquat, mais la monnaie n'y figure toujours qu'à l'état abstrait et seulement comme unité de compte : il n'y a pas de monétisation dans la mesure où il n'y a aucune garantie de conversion en monnaie finale concrète des actifs ainsi apparus. Il est intéressant de noter, par contre, que de semblables billets à ordre étaient acceptés par le fisc [3], ce qui équivaudrait en pratique à une monétisation temporaire [4], mais on aimerait savoir dans quelles conditions exactement s'effectuait l'opération [5].

mais le fait que le plus illustre des théoriciens actuels de la monnaie éprouve le besoin de le rappeler souligne assez la confusion mentale qui règne à ce sujet, et dont la pratique de la littérature consacrée à la monnaie antique et médiévale fournit à chaque page de navrants exemples. On pourrait schématiser en disant que la valeur de la monnaie est la réciproque du niveau des prix (Cipolla, dans *Moneta e scambi*, p. 702), alors que l'intérêt, ou loyer de la monnaie, est le prix du temps (Gambino, p. 13).

[1] S.D. Goitein, «Bankers accounts from the eleventh century A.D.», *JESHO*, 9, 1966, p. 28 : *ruqʿa*.

[2] C'est pourquoi la comparaison introduite par Goitein nous paraît quelque peu audacieuse, dans la mesure où les modernes « charge accounts » qu'il évoque communiquent toujours plus ou moins avec le système bancaire, d'où monétisation possible... Nous préférerions donc une comparaison avec des formes beaucoup plus primitives de notre crédit à la consommation, type ardoise chez l'épicier. Comp. Cl. Cahen dans *JESHO*, 12, 1969, p. 216.

[3] Goitein, *loc. cit.*

[4] Monétisation indirecte, dans la mesure où il y a ouverture de crédit de la part des pouvoirs publics. Comp. *mutatis mutandis* nos actuelles obligations cautionnées (Marchal, p. 35).

[5] En Occident, le billet à ordre est apparu beaucoup plus tard, sous la forme de la cédule obligatoire (De Roover, p. 27).

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Dans la même catégorie, la traite. A trois parties intéressées, elle s'analyse comme un transfert de créance sur une même place [1]. A quatre parties [2], c'est un instrument permettant de faire des paiements à distance sans transport d'espèces, incorporant le plus souvent [3] une opération de change [4], d'où l'appellation de « lettre de change » [5], et éventuellement une opération de crédit. Le critère à retenir est celui du délai de liquidation. Si l'instrument est payable à vue [6], il est purement monétaire [7]. Il s'agit alors, dans le cas d'une « lettre de change » [8],

[1] Tireur, tiré, bénéficiaire (Marchal, p. 28-29). C'est la *ḥawāla* islamique : EI², *Ḥawāla* (A. Dietrich, 1966). L'opération se déroule sur une seule et même place, et les trois parties doivent être présentes à la conclusion de l'affaire. A.L. Udovitch, « Credit as a means of investment in medieval Islamic trade », *JAOS*, 87, 1967, p. 262. Goitein, *Society*, p. 241-242. A.E. Lieber, « Eastern Business Practices and Medieval European Commerce », *EHR*, 21, 1968, p. 240.

[2] Bailleur, tireur, tiré, bénéficiaire (De Roover, p. 8-9) : les deux premiers sur une place, les deux autres sur une autre. Bailleur et bénéficiaire peuvent être une seule et même personne, mais sur deux places différentes. C'est la *suftaja* islamique, au sens le plus général : à la différence de la *ḥawāla*, le tiré n'a pas, et pour cause, à être présent à l'établissement de l'instrument (EI², *Ḥawāla*). Bosworth, « Abū ʿAbdallāh », p. 140. Lieber, p. 233-234.

[3] Mais pas toujours : l'instrument pouvait parfaitement se liquider sur une autre place dans la monnaie de la place d'origine (Goitein, « Bankers accounts », p. 28-29. Sourdel, *Civilisation*, p. 315. Brunschvig, p. 115).

[4] Auquel cas tireur et tiré seront presque nécessairement des banques, voir plus loin.

[5] Laquelle est devenue synonyme de traite en général, avec ou sans opération de change.

[6] Même si c'est contre toute vraisemblance géographique, Goitein, *Society*, p. 242-243. La jurisprudence musulmane ne pouvait en aucun cas envisager une liquidation autrement qu'au comptant : F. Peltier, *Le livre des ventes du Çaḥīḥ d'El-Bokhārī*, Alger, 1910, p. 95, 141-142, 144-151. Mais comme on admettait quand même qu'il puisse y avoir, par simple nécessité géographique, un délai de liquidation dans la pratique, on insistait aussi sur la liquidation de l'instrument dans la monnaie de la place d'origine, par peur d'une variation des cours du change entre le moment de l'établissement de l'instrument et celui de sa liquidation, procurant à l'un des contractants un avantage illicite (Elimination de l'aléa : Brunschvig, p. 115). Comp. Y. Linant de Bellefonds, *Traité de droit musulman comparé*, I, Paris-La Haye, 1965, p. 219-221 : usure par octroi et prorogation d'un terme.

[7] Piettre, *Monnaie*, p. 49-50. On ne peut donc pas dire qu'en régime de monnaie métallique (Le cas, pratiquement sans exception, pour toute la période que nous étudions) tout ce qui n'est pas métallique est « crédit » (Gambino, p. 43).

[8] Même si l'appellation s'est imposée, elle est récusée par Goitein (« Bankers accounts »,

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

d'effectuer un paiement à distance [1] de façon plus commode que par transport matériel d'espèces [2]. L'instrument utilisé à cette fin ne peut être considéré comme un signe monétaire, puisque sa conversion finale en espèces n'est pas automatique et dépend de la bonne foi du tiré et du tireur, à réchauffer au besoin par des poursuites judiciaires, etc. ... Une traite ne peut donc en aucun cas devenir un élément final d'encaisse, ce n'est pas de la monnaie.

LE RÔLE DES BANQUES

Après les opérations qui peuvent ne mettre en cause que des particuliers, celles que l'on conçoit mal, quelle que soit l'époque, hors de l'intervention d'une banque. Mais la « banque » antique et médiévale, issue du change, n'a de toute façon pas grand-chose de commun avec la banque moderne et contemporaine, dont la fonction est précisément, en créant de la monnaie, d'en adapter à chaque instant l'offre à la demande [3]. Un banquier antique et médiéval ne crée pas de dépôts par ouverture de crédit en contrepartie de créances [4], il se contente d'en recevoir en espèces sonnantes et trébuchantes [5], d'effectuer des paiements pour ses déposants et par

p. 28-29) en ce qui concerne la *suftaja*, qui ne comportait aucune opération de change. Voir cependant plus loin.

[1] Imamuddin, p. 29. De Roover, p. 13.

[2] On n'en continue pas moins d'effectuer la majorité des règlements à distance par envoi d'espèces : Goitein, *Studies*, p. 320, 343; *Society*, p. 231, 233, 234. Le procédé est parfois grotesquement antiéconomique, comme dans un cas rapporté par Niẓām al-Mulk (Ch. Schefer, *Siasset Namèh, Traité de gouvernement composé pour le Sultan Melik-Chāh par le vizir Nizam oul-Moulk*, Paris, 1893, p. 300-302).

[3] D'où le caractère anachronique de certaines affirmations (Denizet, p. 14-15). Nous n'avons à prendre en considération ici que les activités de la banque de dépôt, le *commercial banking*, objet des remarquables travaux de R. Bogaert. Il a pu exister avant l'époque moderne des activités annonciatrices de celles de nos modernes banques d'affaires (*Investment banking :* J. Andreau, « Banque grecque et banque romaine dans le théâtre de Plaute et de Térence », *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire, Ecole Française de Rome*, 80, 1968-2, p. 485. S.Y. Labib, *Handelsgeschichte Aegyptens im Spätmittelalter, 1171-1517*, Wiesbaden, 1965, p. 281-283), mais elles ne relèvent pas de l'histoire monétaire (Bogaert, *Origines*, p. 28).

[4] Bogaert, *Banques*, p. 374-375.

[5] W. Fischel, « The Origin of Banking in Mediaeval Islam : a contribution to the economic history of the Jews of Baghdad in the tenth century », *JRAS*, 1933, p. 570-571. Callu, p. 4 : exagérément pessimiste.

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

prélèvement sur leurs dépôts, et de gérer ses actifs dans toute la mesure compatible avec la sécurité du passif. Un dépôt bancaire antique et médiéval est en principe à vue [1], et cependant il est impossible d'y voir de la monnaie finale comme c'est le cas incontestablement d'un dépôt à vue moderne et contemporain [2] : en effet, la reconversion en espèces du dépôt, même s'il est à vue, n'est aucunement garantie, elle dépend de la bonne foi ou de la prudence du banquier [3]. Inversement, les paiements par chèques [4] tirés sur une banque et la compensation en banque représentent une amélioration sensible de la vitesse de circulation des espèces qui sont la contrepartie des dépôts ainsi utilisés. Cette vitesse est encore accrue si le banquier dépositaire croit pouvoir ne pas rester intégralement « liquide » et place une partie de ses actifs. Un banquier tire des traites, on en tire sur lui, elles incorporent éventuellement, comme celles des particuliers, une opération de change ou une opération de crédit ou les deux [5]. Mais il n'est toujours pas question pour

[1] Bogaert, *Banques*, p. 351.

[2] Actuellement les dépôts à vue dans les banques sont le principal composant de la masse monétaire.

[3] Situation qui s'est d'ailleurs prolongée dans la plupart des pays bien après le Moyen Age. On pourrait schématiser en disant que la monnaie finale ne peut figurer qu'à l'actif du bilan d'une banque antique ou médiévale.

[4] Goitein, *Studies*, p. 338. Cohen, p. 32-33. Lieber (p. 232-233 : *ṣakk*) cherche à un prédécesseur une querelle injustifiée dans la mesure où il n'y a pas à opposer chèque et traite puisque, par définition, un chèque est une traite payable à vue tirée sur une banque (Marchal, p. 36. H. Inalcik, *Ḥawāla*, EI², 1966).

[5] Goitein, *Society*, p. 242-243 : *suftaja* tirée par un banquier sur un autre, semblable à la moderne « lettre de crédit », mais ne comportant précisément aucun crédit puisque le bailleur paie le banquier tireur à l'émission de l'instrument qui est ensuite liquidable à vue. Udovitch, p. 262. Fischel, p. 574-578. Lieber, p. 234 : *suftaja* incorporant une opération de change, auquel cas l'intervention d'un banquier — et même de deux — est pratiquement nécessaire. De Roover, p. 19-20 : l'« usance », délai tacite de liquidation (Comp. Imamuddin, p. 29-30 : les quarante jours de la *suftaja*), auquel cas il y a presque certainement opération de crédit si la durée du délai n'est pas géographiquement justifiée. Grâce à l'opération de change, la dissimulation de l'intérêt ne présente aucune difficulté : le change est fait au départ, en sous-évaluant la monnaie « absente » (De Roover, p. 20-21). L'institution de la lettre de change donne ainsi naissance à un marché du crédit à court terme (De Roover, p. 9) où les taux pratiqués sont liés aux taux du marché des changes et non pas, comme c'est le cas aujourd'hui, aux taux de l'escompte et de l'*open market* (Comp. *mutatis mutandis* l'actuel marché des eurodevises aux taux étroitement liés à ceux du change à terme); il est quand même anachronique de parler de « marché

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

le porteur de semblable instrument d'y voir un élément final de son encaisse, puisqu'ici aussi la liquidation n'est aucunement automatique et dépend toujours, en dernier ressort, de la bonne foi du tiré et du tireur, même si ce sont des banquiers, et des moyens de les contraindre éventuellement.

ENCORE L'ÉTAT

L'accord ne règne pas sur l'époque à laquelle sont apparus les billets à ordre à vue au porteur comme éléments de passif bancaire [1]. Des instruments similaires mais émis par les pouvoirs publics ont circulé en Chine dès le Moyen Age [2].

monétaire », vu le sens très précis de cette appellation (Denizet, p. 131. *Le Monde*, 22 janvier 1971, p. 29).

[1] Comme il s'agit d'instruments d'origine privée, et qu'on les imagine difficilement dotés du cours légal (Qui ne pourrait être qu'un cours forcé), on est *a priori* dispensé de les considérer comme de la monnaie. Il aurait circulé, peut-être dès l'Antiquité et en tout cas à partir du Moyen Age, des certificats de dépôt ayant la forme de billets, sans doute à ordre à l'origine, puis endossables, puis au porteur (Marchal, p. 142-143 : *recepta*. De Roover, p. 34-35 : cédules obligatoires circulant de la main à la main et payables au porteur). A l'origine, les billets sont des certificats de dépôt au sens le plus strict, donc l'équivalent exact d'une encaisse métallique de simples « contremarques » (W.S. Jevons, *Money and the mechanism of exchange*, New York, 1897, p. 213 : *simple deposit*. R. Mossé, « L'or démythifié », *Revue politique et parlementaire*, n° 803, Octobre 1969, p. 21 : la parabole du vestiaire). L'institution se transforme avec l'apparition, au plus tôt au XVII[e] siècle, d'instruments non couverts intégralement par une encaisse métallique (Denizet, p. 15. Sédillot, *ABC de l'économie*, p. 61-62).

[2] L'expérience chinoise est doublement intéressante. D'une part, on peut raisonnablement estimer qu'elle fut originale, ayant échappé à l'influence des civilisations de la Méditerranée et du Proche-Orient, ce qui ne fut pas le cas de l'Inde, par exemple (De Morgan-Basmadjian, p. 9) : il y a donc là une possibilité de vérifier la règle des mêmes causes et des mêmes effets. D'autre part, le Moyen Age chinois semble avoir expérimenté dans de nombreuses directions à la fois, et l'analyse historique et économique doit s'efforcer d'y mettre de l'ordre. Dès l'époque T'ang, on discerne deux choses très différentes. D'une part, des certificats de dépôt émis par des institutions privées, et qui semblent être l'exacte contrepartie des instruments « occidentaux » évoqués à la note précédente : leur existence se justifiait par le fait que le papier devait être à la fois moins cher et plus commode que les métaux, fer et cuivre, utilisés comme support de la monnaie chinoise à l'époque (J. Gernet, d'après D.C. Twitchett, *JESHO*, 7, 1964, p. 325. Hartwell,

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Support matériel : le papier. Ces billets avaient-ils — condition nécessaire et suffisante pour être une monnaie — cours légal ? Dans l'affirmative, il resterait à trouver la solution à diverses questions. Quelle était la situation de ce papier par rapport aux signes monétaires à cours légal préexistants, s'il y en avait ? Rapport légal véritable (avec garantie de convertibilité) ? Rapport légal théorique (sans garantie de convertibilité) ? Pas de rapport légal ? Dans le cas d'une relation particulière entre le papier et une richesse non-monétaire [1], diverses éventualités sont à envisager. S'il s'agit d'une convertibilité pleine et entière à taux fixe dans les deux sens, la denrée en question devient étalon au sens moderne [2], et l'on retrouve bien entendu le problème des rapports avec les autres signes monétaires en circulation. Si la convertibilité n'est instituée que dans le sens papier-denrée, nous sommes en présence d'une monnaie nominale, mais qui peut se trouver limitée dans la croissance de son volume si les autorités s'efforcent véritablement de garantir cette convertibilité en proportionnant l'émission aux stocks disponibles de la denrée considérée. Le succès de l'opération dépend évidemment de la seule bonne volonté des autorités [3] : le pas n'est que trop facile à franchir qui mène à l'abandon de la

p. 288-289. G. Tullock, « Paper Money — A cycle in Cathay », *EHR*, 9, 1957, p. 396). D'autre part, des traites tirées par les pouvoirs publics sur des agences du Trésor (Gernet-Twitchett, *loc. cit.*, Tullock, *loc. cit.*). Ces mandats pouvaient être payables à des agences géographiquement éloignées, et on retrouve ici le souci d'éviter les transports d'espèces. Ils pouvaient être aussi payables (A vue ou à terme ?) sur une catégorie déterminée de recettes, par exemple le produit de la gabelle (Maspero-Balazs-Demiéville, p. 291-292). Après les T'ang, et au plus tard sous les Sung (Lieber, p. 235), un pas important et peut-être décisif est franchi quand les pouvoirs publics entreprennent à leur tour d'émettre des billets en contrepartie de dépôts d'espèces (L'événement se situerait exactement en 1024 : Hartwell, *loc. cit.*) : il semble qu'au départ la convertibilité en espèces ait été garantie (Maspero-Balazs-Demiéville, p. 216-217). Quant aux billets à échéance de trois ans émis paraît-il au Sseu-Tch'ouan au début du XI[e] siècle (Initiative imitée ensuite dans d'autres provinces), ce sont des bons de caisse (Banques privées) ou des bons du Trésor, et ils ne relèvent donc pas de l'histoire monétaire (Maspero-Balazs-Demiéville, p. 296-297).

[1] Grains (Maspero-Balazs-Demiéville, p. 284-285), sel, thé (Tullock, p. 395).

[2] Situation identique à celle de l'or dans le *gold bullion standard.*

[3] Qui utilisent l'émission monétaire pour satisfaire en priorité les besoins de leur trésorerie, mais peuvent avoir été influencées par une situation de « famine monétaire » (Demande rapidement accrue en situation d'expansion économique) : sous les T'ang (Maspero-Balazs-Demiéville, p. 294-295), sous les Sung

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

convertibilité et donc de toute restriction du volume de l'émission [1]. Le stade de la monnaie nominale pure serait alors atteint [2].

CONCLUSION

L'histoire monétaire de la période prélibérale en général et de la période antique et médiévale en particulier a besoin en priorité d'une clarification radicale du vocabulaire, laquelle ne peut sortir que d'une connaissance plus approfondie des réalités juridiques et économiques de l'institution monétaire en général [3]. Tant que l'on continuera d'utiliser sans précautions la terminologie spécifique forgée au feu des grandes controverses des XIX^e^ et XX^e^ siècles [4], on postulera implicitement l'existence à des époques reculées de situations dont on n'a souvent pas l'ombre d'une preuve qu'elles se soient effectivement rencontrées à ces époques [5]. La seule solution raisonnable est par conséquent de s'armer de suffisamment d'hypothèses de travail originales, et il n'y a aucun inconvénient à utiliser dans ce but l'expérience des deux derniers siècles, y-compris des décennies les plus récentes [6],

(R. Rose di Meglio, « Il commercio arabo con la Cina dal X secolo all'avvento dei Mongoli », *Annali Istituto Universitario Orientale di Napoli*, NS, 15, 1965, p. 98-99, 104).

[1] Maspero-Balazs-Demiéville, p. 296-297. Jung-Pang Lo, « Maritime commerce and its relation to the Sung Navy (1100-1450) », *JESHO*, 12, 1969, p. 63-64.

[2] On peut alors parler de papier-monnaie. R. Rose di Meglio, «Il commercio arabo con la Cina dall'avvento dei Mongoli al XV secolo », *Annali I.U.O. Napoli*, 16, 1966, p. 142 : du papier-monnaie en Proche-Orient dès l'époque saljūqide? Les auteurs sont quasi-unanimes à considérer la monnaie nominale comme le stade ultime d'une évolution passant obligatoirement par le stade antérieur d'un instrument représentatif convertible en monnaie « réelle » (Comp. Ranlett, p. 39).

[3] Il ne manque pas d'autres questions historiques perpétuellement victimes des incertitudes de la nomenclature : la « féodalité », par exemple. En ce qui concerne la monnaie, on aurait pu espérer que la semaine spolétane de 1960 serait l'occasion de la clarification nécessaire. On ne peut malheureusement pas dire que cela ait été le cas.

[4] Exemples : le bimétallisme au XIX^e^, le *gold exchange standard* au XX^e^ . . .

[5] Sans parler des présomptions ou même des preuves comme quoi elles ne se sont effectivement pas rencontrées.

[6] Vu que des « nouveautés » du XX^e^ siècle comme la monnaie gérée, les changes flottants, le contrôle des changes, etc., ne sont sans doute pas sans équivalents ou du moins sans précurseurs à des époques beaucoup plus reculées.

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

dans la mesure où la proximité dans le temps contribue à la compréhension de mécanismes qui ont pu jouer déjà à des époques beaucoup plus lointaines [1].

[1] En se gardant de toute illusion : le spectacle des controverses suscitées par la monnaie en notre dernier tiers du XX^e siècle et opposant des savants qui ont sous les yeux les phénomènes qu'ils prétendent expliquer, ne peut qu'inciter à la plus grande modestie en ce qui concerne la connaissance des siècles passés, où nous en sommes souvent réduits aux ressources de l'archéologie, en particulier de la numismatique. On sait par ailleurs — cas du G.E.S. dans la première moitié du XX^e siècle, des eurodevises dans la seconde — qu'une caractéristique essentielle des phénomènes monétaires est précisément la faculté qu'ils ont de naître et de se propager dans l'ignorance souvent totale du grand public et dans l'incompréhension parfois durable des experts. Alors... : والله اعلم.

AnIsl 10 (1972), p. 1-51 Gilles Hennequin
Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net